

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 127 N° 16	TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 15 no Tiunu 1978	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . . . 100 fr.
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	Les mêmes renouvelées : la ligne . . . 40 fr.
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	Publications de sociétés philanthro- piques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne . . . . . 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1978 4 janv. Loi n° 78-9 modifiant le titre IX du livre III du code civil (rectificatif) . . . . .	503
8 mai Arrêté ministériel portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente sur l'ensemble du territoire de revues étrangères. (J.O.R.F. du 17 mai 1978, page 3897).	503

##### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1978 16 mai Arrêté n° 333 CD approuvant divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, de la perception des îles du Vent, perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1978 . . . . .	503
18 mai Arrêté n° 339 CD approuvant les rôles de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, de la perception d'Uturoa (Raïatea) îles Sous-le-Vent, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1978 . . . . .	505
18 mai Arrêté n° 2118 AC.DIR/INFRA ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Tatakoto (archipel des Tuamotu) . . . . .	505

19 mai Arrêté n° 2129 JS/FE autorisant le versement d'une somme de cent quinze mille sept cent soixante quinze francs français soit deux millions cent cinq mille FCP du budget de l'Etat 1974 au fonds spécial d'investissement sportif 1977 . . . . .	508
19 mai Arrêté n° 2133 VR fixant le calendrier de l'année scolaire 1978-1979 des écoles privées, des établissements d'enseignement du second degré, publics et privés . . . . .	508
22 mai Décision n° 343 AA habilitant le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif dans l'affaire : Cowan Alexandre . . . . .	509
22 mai Arrêté n° 344 Eq portant modification du plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti . . . . .	509
22 mai Arrêté n° 345 AE modifiant l'arrêté n° 280 AE du 24 avril 1978 portant agrément du code des investissements de la S.A.R.L. Pop's Detergents . . . . .	510
22 mai Arrêté n° 347 CD approuvant le rôle des patentes, licences, centimes additionnels et taxes assimilées, de la perception des îles du Vent, perçu au profit du budget local, du budget de la chambre de commerce et d'industrie et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1978 . . . . .	510
22 mai Arrêté n° 348 CD approuvant le rôle des patentes, licences, centimes additionnels et taxes assimilées, des perceptions des îles Sous-le-Vent, perçu au profit du budget local, du budget de la chambre de commerce et d'industrie et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1978 . . . . .	511

22 mai	Arrêté n° 349 AC.DIR approuvant les tarifs aériens interinsulaires . . . . .	512
22 mai	Arrêté n° 350 Eq. rectifiant l'article 5 de l'arrêté n° 277 Eq. du 21 avril 1978 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 287 TP du 16 novembre 1977 ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant les travaux de construction d'un collège d'enseignement secondaire ainsi que les travaux de raccordement de la route d'urbanisation des collines d'Arue (nécessaires pour la desserte de cet établissement) à la route de ceinture dans son emprise future. . . . .	513
22 mai	Arrêté n° 355 SE fixant le calendrier de l'année scolaire 1978-1979 des écoles publiques de Polynésie française (archipel de la Société). . . . .	514
22 mai	Arrêté n° 356 SE fixant le calendrier de l'année scolaire 1978-1979 des écoles publiques de Polynésie française (archipels des Marquises, Tuamotu-Gambier, Australes). . . . .	514
22 mai	Décision n° 357 ER portant réorganisation de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française. . . . .	515
22 mai	Arrêté n° 2145 FT accordant une subvention à l'association des parents d'enfants sourds-muets . . . . .	519
25 mai	Arrêté n° 2190 FT accordant une subvention à la coopérative scolaire du C.E.T. Taaone. . . . .	519
30 mai	Arrêté n° 2264 FT accordant une avance sur subvention à l'alliance des unions chrétiennes de jeunes gens. . . . .	520
30 mai	Arrêté n° 2266 JS/FE allouant une subvention au centre école de parachutisme de Polynésie française. . . . .	520
30 mai	Arrêté n° 2270 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-77 du 11 mai 1978 de l'assemblée territoriale, complétant l'article 57 du code de l'aménagement du territoire. . . . .	520
30 mai	Arrêté n° 2271 IDV modifiant l'arrêté n° 1656 du 7 avril 1977 modifié par l'arrêté n° 5466 IDV du 15 novembre 1977, portant désignation des agents chargés de contrôler les conditions d'exploitation des dépôts et d'utilisation des explosifs dans la subdivision administrative des îles du Vent. . . . .	521
2 juin	Arrêté n° 362 FT approuvant les projets, plans et devis des travaux de réalisation d'une station d'élevage de crevettes. . . . .	521
2 juin	Arrêté n° 363 DOM portant dispense de cautionnement pour la société Dunedin shipping dans le marché de gré à gré pour l'achat du navire "Nego Steel". . . . .	522
2 juin	Décision n° 364 AA prorogeant d'un mois le délai d'ouverture au public d'une officine de pharmacie sise à Arue. . . . .	522
2 juin	Décision n° 366 Eq. autorisant la société Tahiti-Agrégats à effectuer des travaux de rectification et d'extraire 15.000 m3 de tout-venant de la rivière de Punaruu, au droit de la terre Ariitue 2, commune de Punaauia. . . . .	522

2 juin	Arrêté n° 367 A accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble Wiking, rue des Remparts) . . . . .	523
2 juin	Arrêté n° 2333 BTC/AER portant promesse de subvention du ministère de l'agriculture au territoire . . . . .	523
6 juin	Décision n° 374 AA habilitant le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif dans l'affaire : Michel Fichaux . . . . .	524
6 juin	Arrêté n° 2392 FT accordant une subvention à l'association des parents d'élèves de Tahaa. . . . .	524
6 juin	Arrêté n° 2393 FT accordant une subvention à l'enseignement Sanito. . . . .	524
6 juin	Arrêté n° 2394 AA ordonnant la levée de consignation à la caisse des dépôts et consignation d'une somme due aux héritiers indivis de la terre Tauatiti parcelle n° 35 sise à Hao. . . . .	525
7 juin	Décision n° 380 TLS modifiant l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 portant institution d'un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés et en confiant la gestion à la caisse de prévoyance sociale. . . . .	525
	Extraits . . . . .	525

#### SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1978 25 mai	Décision n° 2191 IDV/A autorisant le lotissement "Moanarama" à Mahina (2e tranche). . . . .	531
26 mai	Décision n° 2229 IDV/A autorisant le morcellement Laroche à Pirae. . . . .	532
1er juin	Décision n° 2325 IDV/A autorisant le groupe d'habitations Jean-Marie Auméran à Mahina . . . . .	532

#### SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

1978 24 mai	Arrêté n° 9 ISLV soumettant à enquête publique un projet de concession, au bénéfice de la société d'économie mixte S.A.E.M. Matairea, de distribution publique d'énergie électrique dans la totalité du territoire de la commune de Huahine. . . . .	533
-------------	--	-----

#### AVIS OFFICIELS

Service de la curatelle.— Avis d'ouverture de la succession vacante de M. Teaha Tetuauraiteraï Mahuru, décédé à Afaahiti et de M. Yi Fong c.i. 6244, décédé à Papeete. . . . .	533
Service des douanes.— Cours des changes. . . . .	534
Service de l'inspection du travail et des lois sociales.— Avis d'extension de la décision de commission mixte paritaire du 24 avril 1978, fixant les salaires minima hiérarchisés des ouvriers et agents de maîtrise du bâtiment et instituant une classification propre aux "chefs d'équipe". . . . .	534
Service de l'aménagement du territoire.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers (mois de mai 1978). . . . .	535

## Enquêtes de commodo et incommodo :

- M. Félix Marchal (Arue) . . . . .	538
- M. Franklin Brotherson (Moorea-Maiao) . . . . .	538
- M. Teari Taputuarai (Moorea-Maiao) . . . . .	538
- M. le chef de la section "Aménagement et Equipement rural" (service de l'économie rurale) pour le compte du territoire (Moorea-Maiao) . . . . .	538
- M. Eric Terorotua (Teva I Uta) . . . . .	539
- Docteur Charles Fichter, mandataire de la S.C.I. "Cigogne" (Papeete) . . . . .	539

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires . . . . .	539
Annonces diverses . . . . .	542

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

LOI n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil (rectificatif).

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 janvier 1978 : page 180, 1re colonne, article 1843-3 du code civil, réunir les quatrième et cinquième alinéas du texte de cet article en un seul et même alinéa.

ARRETE MINISTERIEL du 8 mai 1978 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente sur l'ensemble du territoire de revues étrangères.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 8 mai 1978, sont interdites, en application de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée, la circulation, la distribution et la mise en vente des revues étrangères intitulées :

*Boods butts and bazooms*, by american Art Enterprises, 21335 Roscoe Blvd, Canoga Park, California (U.S.A.) ;

*Legs boods lingerie*, by american Art Enterprises, 21335 Roscoe Blvd, Canoga Park, California (U.S.A.).

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 333 CD du 16 mai 1978 approuvant divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, de la perception des îles du Vent, perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1978.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contributions locales perçus au profit des budgets communaux ;

Vu l'arrêté n° 399 AA/FT du 27 janvier 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 de l'assemblée territoriale, portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

En ayant délibéré en séance du 10 mai 1978,

Arrête :

Article 1er. — Sont approuvés les rôles ci-dessous, de la perception des îles du Vent, perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1978, et s'élevant à la somme totale de : six cent cinquante millions trois cent trois mille quatre cent trente-neuf francs (650.303.439), savoir :

## PERCEPTION DES ILES DU VENT

## Rôle n° 13 — Exercice 1978

## I — Recettes du budget local :

Patentes. . . . .	3.214.546 »
Licences. . . . .	114.600 »
Taxe d'apprentissage. . . . .	45.900 »
Propriétés bâties. . . . .	253.383 »
Taxe sur les spectacles. . . . .	1.463.105 »
Impôt sur les transactions. . . . .	2.525.428 »
Total. . . . .	7.616.962 »

## II — Recettes du budget de la chambre de commerce et d'industrie :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences. . . . .	482.649 »
Total. . . . .	482.649 »

## III — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences. . . . .	1.917.423 »
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels. . . . .	424.935 »
Centimes additionnels sur les propriétés bâties. . . . .	65.059 »
Total. . . . .	2.407.425 »

## IV — Recettes du budget communal de Faaa :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences. . . . .	42 014 »
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels. . . . .	44.400 »
Total. . . . .	86.414 »

## V — Recettes du budget communal de Punaauia :

Centimes additionnels sur la contribution des licences. . . . .	100 »
Total. . . . .	100 »

**VI — Recettes du budget communal de Pajara :**

Centimes additionnels sur la contribution des licences.	50 »
Total.	50 »

**VII — Recettes du budget communal de Teva I Uta :**

Centimes additionnels sur la contribution des patentes.	35.185 »
Centimes additionnels sur la contribution des licences.	40.000 »
Total.	75.185 »

**VIII — Recettes du budget communal de Pirae :**

Centimes additionnels sur la contribution des licences.	50.000 »
Total.	50.000 »

**IX — Recettes du budget communal de Arue :**

Centimes additionnels sur la contribution des patentes.	64.841 »
Total.	64.841 »

**X — Recettes du budget communal de Moorea :**

Centimes additionnels sur la contribution des licences.	500 »
Total.	500 »

**XI — Recettes à imputer au compte n° 61-06 :**

Sommes à répartir.	329.851 »
Total.	329.851 »
Total de la perception.	11.113.977 »

**Rôle n° 14 — Exercice 1978****I — Recettes du budget local :**

Patentes.	2.463.681 »
Licences.	195.006 »
Taxe d'apprentissage.	146.900 »
Propriétés bâties.	172.725 »
Taxe sur les spectacles.	5.021.803 »
Impôt sur les transactions.	13.498.548 »
Total.	21.498.657 »

**II — Recettes du budget de la chambre de commerce et d'industrie :**

Centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences.	389.002 »
Total.	389.002 »

**III — Recettes du budget communal de Papeete :**

Centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences.	821.026 »
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.	463.500 »
Total.	1.284.526 »

**IV — Recettes du budget communal de Faaa :**

Centimes additionnels sur la contribution des licences.	70 »
Total.	70 »

**V — Recettes du budget communal de Punaauia :**

Centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences.	18.572 »
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.	10.000 »
Centimes additionnels sur la propriété bâtie.	16.200 »
Total.	44.772 »

**VI — Recettes du budget communal de Paea :**

Centimes additionnels sur la contribution des licences.	350 »
Total.	350 »

**VII — Recettes du budget communal de Pajara :**

Centimes additionnels sur la contribution des licences.	100 »
Total.	100 »

**VIII — Recettes du budget communal de Pirae :**

Centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences.	63.600 »
Total.	63.600 »

**IX — Recettes du budget communal de Arue :**

Centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences.	310.081 »
Total.	310.081 »

**X — Recettes du budget communal de Mahina :**

Centimes additionnels sur la contribution des patentes.	225.792 »
Total.	225.792 »

**XI — Recettes du budget communal de Hitiaa O Te Ra :**

Centimes additionnels sur la contribution des licences.	210 »
Total.	210 »

**XII — Recettes du budget communal de Moorea :**

Centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences.	8.100 »
Total.	8.100 »

**XIII — Recettes à imputer au compte n° 61-06 :**

Sommes à répartir.	3.051.450 »
Total.	3.051.450 »
Total de la perception.	26.876.710 »

**Rôle n° 17 — Exercice 1978****— Recettes du budget local :**

Prélèvement territorial de solidarité.	31.859.482 »
Impôt sur les sociétés.	564.892.300 »
Total de la perception.	596.751.792 »

**Rôle n° 18 — Exercice 1978****— Recettes du budget local :**

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.	15.560.960 »
Total de la perception.	15.560.960 »
TOTAL GENERAL.	650.303.439 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 mai 1978.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 16 mai 1978.

*Le haut-commissaire,*  
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 339 CD du 18 mai 1978 approuvant les rôles de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, de la perception d'Uturoa (Raiatea) îles Sous-le-Vent, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1978.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 399 AA/FT du 27 janvier 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 de l'assemblée territoriale, portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

En ayant délibéré en séance du 10 mai 1978,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés les rôles détaillés ci-dessous, de la perception d'Uturoa (Raiatea) îles Sous-le-Vent, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1978, et s'élevant à la somme totale de : *Un million trente-sept mille deux cent-six francs (1.037.206)*, savoir :

PERCEPTION DE UTUROA (RAIATEA)  
ILES SOUS-LE-VENT

Rôle n° 19 — Exercice 1978

— Recettes du budget local :

Impôt sur les sociétés.	978.300 »
Total de la perception.	978.300 »

Rôle n° 20 — Exercice 1978

— Recettes du budget local :

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.	58.906 »
Total de la perception.	58.906 »

TOTAL GENERAL. . . . . 1.037.206 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 mai 1978.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire

le 18 mai 1978.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 2118 AC.DIR/INFRA du 18 mai 1978 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Tatakoto (archipel des Tuamotu).

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 797 AC.DIR/INFRA du 23 février 1977 ordonnant l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'aérodrome de Tatakoto (archipel des Tuamotu) ;

Vu l'arrêté n° 796 AC.DIR/INFRA du 23 février 1977 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains à leur exécution ;

Vu la décision n° 172 AC.DIR/INFRA du 13 octobre 1977 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Tatakoto (archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à la construction ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 32 du 6 janvier 1978 publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 31 janvier 1978 (page 76) ;

Vu la décision de la commission arbitrale en date du 18 août 1977 ;

Attendu que les propriétaires apparents des parcelles expropriées n'ont pu produire de justifications ni de titres de propriétés réguliers ;

Attendu que dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8 du décret du 5 novembre 1936, il y a lieu de verser à la caisse des dépôts et consignations des indemnités dues par le territoire aux propriétaires expropriés,

Arrête :

Article 1er.— Les indemnités d'expropriation énumérées au tableau ci-dessous, fixées par la décision en date du 18 août 1977 de la commission arbitrale d'évaluation et concernant les parcelles de terres nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome de Tatakoto (archipel des Tuamotu) déclaré d'utilité publique par décision n° 172 AC.DIR/INFRA du 13 octobre 1977 et pour lesquelles il n'a pas été produit de justifications ni de titres de propriété réguliers, seront consignées à la caisse des dépôts et consignations conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8, du décret du 5 novembre 1936 susvisé, savoir :

Nom de la terre	Surface expropriée	Noms des copropriétaires tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers	Montant des indemnités à consigner (FCP)
619 - Teviriokeha	00 ha 01 a 02 ca sans cocoteraie	Teua Parepare	510
620 - Teviriokeha	00 ha 08 a 20 ca sans cocoteraie	Teata Parepare	4.100
622 - Teviriokeha	00 ha 29 a 48 ca sans cocoteraie	Mokio Rimoto	14.740
649 - Teviriokeha	00 ha 00 a 32 ca sans cocoteraie	Pou Tuarairoa	160
650 - Teviriokeha	00 ha 19 a 53 ca sans cocoteraie	Touhora Nui	9.765
651 - Teviriokeha	00 ha 18 a 30 ca sans cocoteraie	Hono Kura Maitupava	9.150
652 - Tehakari	00 ha 68 a 53 ca sans cocoteraie	Tekurarere Tuaora	34.265
653 - Teviriokeha	00 ha 09 a 45 ca sans cocoteraie	Marianne Tehetu Tuaora	4.725
654 - Tokaverevere	00 ha 10 a 42 ca sans cocoteraie	Iona Moec	5.210
655 - Kamutotio	00 ha 18 a 02 ca sans cocoteraie	Tanevanuku Jean Ipu	9.010
656 - Tehakari	00 ha 26 a 19 ca sans cocoteraie	Takohiti Teariki	13.095
657 - Kamutotio	00 ha 04 a 00 ca sans cocoteraie	Taitua Tuaora	2.000
684 - Kamutotio	00 ha 05 a 00 ca dont : - 00 ha 02 a 00 ca de cocoteraie de moyenne production - 00 ha 03 a 00 ca sans cocoteraie	Tupuohé Tefau	6.100
685 - Gapiupiu	00 ha 36 a 65 ca dont : - 00 ha 12 a 65 ca de cocoteraie de moyenne production - 00 ha 24 a 00 ca sans cocoteraie	Tenukuteve Rino	41.095
686 - Gapiupiu	00 ha 12 a 48 ca sans cocoteraie	Temauri Temere	6.240
687 - Gapiupiu	00 ha 09 a 43 ca de cocoteraie de moyenne production	Temauri Temere	21.689
688 - Gapiupiu	00 ha 54 a 73 ca de cocoteraie de moyenne production	Tuhiata Tagaroa	123.579
689 - Gapiupiu	00 ha 48 a 12 ca de cocoteraie de moyenne production	Mapu Tagaroa	110.676
690 - Kamutotio	00 ha 03 a 50 ca de cocoteraie de moyenne production	Tepiki Emmanuel	8.050
690 bis - Kamutotio	00 ha 01 a 81 ca de cocoteraie en pleine production	Teurumere Timiona	5.430
691 - Kamutotio	00 ha 11 a 87 ca de cocoteraie de moyenne production	Gori Hélène	27.301
694 - Kamutotio	00 ha 22 a 52 ca de cocoteraie en pleine production	Tanetikaroa Tohutika *	67.560
695 - Gapiupiu	00 ha 44 a 28 ca de cocoteraie en pleine production	Taora Teariki	132.840
696 - Gapiupiu	00 ha 50 a 80 ca de cocoteraie en pleine production	Teua Parepare	152.400
697 - Gapiupiu	00 ha 28 a 38 ca de cocoteraie en pleine production	Tuhoe Tehina	85.140
698 - Gapiupiu	00 ha 47 a 23 ca de cocoteraie en pleine production	Manavarene Tuarairoa	141.690
699 - Kamutotio	00 ha 03 a 68 ca de cocoteraie en pleine production	Mapu Daniel	11.040
700 - Kamutotio	00 ha 21 a 12 ca de cocoteraie de moyenne production	Taitua Tuaora	48.576
701 - Kamutotio	00 ha 29 a 78 ca de cocoteraie de moyenne production	Tagia Tuaora	68.494
776 - Kamutotio	00 ha 40 a 83 ca de cocoteraie de moyenne production	Terika Tarena	93.909
780 - Kotukotuko	00 ha 03 a 22 ca de cocoteraie de moyenne production	Temaki Brigitte	7.406
781 - Kotukotuko	00 ha 31 a 78 ca de cocoteraie de moyenne production	Tahuka Pokara	73.094
782 - Kotukotuko	00 ha 12 a 50 ca de cocoteraie de moyenne production	Tehiva Pakomio	28.750
783 - Kotukotuko	00 ha 28 a 86 ca de cocoteraie de moyenne production	Teohiro Maro	66.378
784 - Kotukotuko	00 ha 29 a 88 ca de cocoteraie de moyenne production	Iona Moec	63.724
785 - Kotukotuko	01 ha 15 a 77 ca dont : - 00 ha 28 a 27 ca de cocoteraie en pleine production - 00 ha 87 a 50 ca de cocoteraie de moyenne production	Porotu Tagata	286.060
786 - Kotukotuko	00 ha 37 a 91 ca dont : - 00 ha 09 a 79 ca de cocoteraie en pleine production - 00 ha 28 a 12 ca de cocoteraie de moyenne production	Teroki Pahoa	94.130
930 - Penugatata	00 ha 09 a 65 ca de cocoteraie en pleine production	Keraravaru Kavekura	28.950
931 - Penugatata	00 ha 08 a 02 ca de cocoteraie en pleine production	Teata Kavekura	24.060
932 - Tugatakarikatika	00 ha 51 a 72 ca de cocoteraie en pleine production	Javelot Auguste	155.160
933 - Tirumi	00 ha 05 a 10 ca de cocoteraie en pleine production	Joseph Tane	
934 - Penugatata	00 ha 22 a 19 ca de cocoteraie en pleine production	Teua Mahaga	15.300
935 - Tirumi	00 ha 02 a 04 ca de cocoteraie en pleine production	Gori Hélène	66.570
954 - Tetukugahiri	00 ha 01 a 98 ca de cocoteraie en pleine production	Toma Taurau	6.120
955 - Tetukugahiri	00 ha 00 a 37 ca de cocoteraie en pleine production	Rata Kaoko	5.940
956 - Teviripuka	00 ha 53 a 82 ca de cocoteraie en pleine production	Maruea Rata	1.110
957 - Tiviripuka	00 ha 40 a 19 ca de cocoteraie en pleine production	Pou Tuairairoa	161.460
959 - Teviripuka	00 ha 09 a 12 ca de cocoteraie en pleine production	Unuhia a Pokara	120.570
960 - Teviripuka	00 ha 08 a 82 ca de cocoteraie en pleine production	Teua Parepare	27.360
961 - Teviripuka	00 ha 06 a 93 ca de cocoteraie en pleine production	Teata Parepare	26.460
		Gatoro Parepare	20.790

Nom de la terre	Surface expropriée	Noms des copropriétaires tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers	Montant des indemnités à consigner (FCP)
962 - Teviripuka	00 ha 15 a 58 ca de cocoteraie en pleine production	Turoro Parepare	46.740
963 - Teviripuka	00 ha 34 a 32 ca de cocoteraie en pleine production	Teata Parepare	102.960
964 - Teviripuka	00 ha 52 a 98 ca de cocoteraie en pleine production	Karo Pakomio	158.940
965 - Teviripuka	00 ha 26 a 67 ca de cocoteraie en pleine production	Gahina Kanaea	80.010
966 - Teviripuka	00 ha 07 a 42 ca de cocoteraie en pleine production	Teua Tuaora	22.260
967 - Teviripuka	00 ha 07 a 20 ca de cocoteraie en pleine production	Tekurarere Tuaora	21.870
968 - Teviripuka	00 ha 07 a 56 ca de cocoteraie en pleine production	Tagia Tuaora	22.680
969 - Teviripuka	00 ha 07 a 29 ca de cocoteraie en pleine production	Tehuru Tuaora	21.870
970 - Teviripuka	00 ha 07 a 70 ca de cocoteraie en pleine production	Tehetu Marianne Tuaora	23.100
971 - Teviripuka	00 ha 07 a 56 ca de cocoteraie en pleine production	Atanua Tuaora	22.680
972 - Teviripuka	00 ha 07 a 29 ca de cocoteraie en pleine production	Mapuhia Tuaora	21.870
973 - Teviripuka	00 ha 07 a 15 ca de cocoteraie en pleine production	Taitua Tuaora	21.450
974 - Teviripuka	00 ha 07 a 01 ca de cocoteraie en pleine production	Mahinui Tuaora	21.030
975 - Tahukaa	00 ha 03 a 48 ca de cocoteraie en pleine production	Tukua Teahio	10.440
976 - Tahukaa	00 ha 04 a 65 ca de cocoteraie en pleine production	Teheiga Teahia	13.950
979 - Tahukaa	00 ha 18 a 49 ca de cocoteraie en pleine production	Frédéric Tefau	55.470
980 - Teviripuka	00 ha 50 a 63 ca de cocoteraie en pleine production	Tahuka Pokara	151.890
981 - Teviripuka	00 ha 50 a 34 ca de cocoteraie en pleine production	Gahina Kanaea	151.020
982 - Tepinake	00 ha 30 a 43 ca de cocoteraie en pleine production	Taurau Toma	91.290
983 - Tepinake	00 ha 31 a 39 ca de cocoteraie en pleine production	Temahu Théodore	94.170
984 - Tepahorega	00 ha 14 a 00 ca de cocoteraie en pleine production	Pogniti Laurent	42.000
985 - Tefanaugaohina	00 ha 16 a 41 ca de cocoteraie en pleine production	Tuaka Paul	49.230
986 - Tirumi	00 ha 19 a 50 ca de cocoteraie en pleine production	Pehia Tefau	58.500
987 - Tirumi	00 ha 08 a 44 ca de cocoteraie en pleine production	Maria Tefau	25.320
988 - Tefanaugaohina	00 ha 26 a 44 ca de cocoteraie en pleine production	Pogniti Laurent	79.320
989 - Tefanaugaohina	00 ha 14 a 76 ca de cocoteraie en pleine production	Pou Tefau	44.280
990 - Tefanaugaohina	00 ha 12 a 76 ca de cocoteraie en pleine production	Gori Hélène	38.280
991 - Tefanaugaohina	00 ha 26 a 18 ca de cocoteraie en pleine production	Tagihia Pokara	78.540
992 - Tefanaugaohina	01 ha 25 a 12 ca de cocoteraie en pleine production	Tekura Maria	375.360
993 - Tefanaugaohina	00 ha 16 a 74 ca de cocoteraie en pleine production	Matamata Tetira	50.220
994 - Tepahorega	00 ha 05 a 70 ca de cocoteraie en pleine production	Teahio Aloys	17.100
995 - Tepahorega	00 ha 21 a 28 ca de cocoteraie en pleine production	Teahio Puniava	63.840
996 - Tepahorega	00 ha 11 a 25 ca de cocoteraie en pleine production	Porotu Tagata	33.750
997 - Tepahorega	00 ha 03 a 23 ca de cocoteraie en pleine production	Mahagariki Nui	9.690
998 - Tepahorega	00 ha 14 a 20 ca de cocoteraie en pleine production	Teufi Hirario	42.600
999 - Tepahorega	00 ha 13 a 01 ca de cocoteraie en pleine production	Taneti Karoa Tohutika	39.030
1.000 - Tepahorega	00 ha 24 a 38 ca de cocoteraie en pleine production	Herako Salome	73.140
1.001 - Tepahorega	00 ha 05 a 29 ca de cocoteraie en pleine production	Tehou Pierre	15.870
1.002 - Tepahorega	00 ha 18 a 08 ca de cocoteraie en pleine production	Kuratae Rua	54.240
1.003 - Tepahorega	00 ha 18 a 95 ca de cocoteraie en pleine production	Porotu Tetohu	56.850
1.004 - Tepahorega	00 ha 07 a 25 ca de cocoteraie en pleine production	Mapu Tagaroa	21.750
1.005 - Tepahorega	00 ha 03 a 12 ca de cocoteraie en pleine production	Pou Tuarairoa	9.360
1.006 - Tepahorega	00 ha 07 a 39 ca de cocoteraie en pleine production	Toma Taurau	22.170
1.007 - Temutuga	00 ha 17 a 14 ca de cocoteraie en pleine production	Tanevanuku Ipu	51.420
1.008 - Tepahorega	00 ha 22 a 95 ca de cocoteraie en pleine production	Tufariua Tuarairoa	68.850
1.022 - Paparagi	00 ha 00 a 22 ca de cocoteraie en pleine production	Tanetikaroa Tohutika	660
1.023 - Paparagi	00 ha 00 a 54 ca de cocoteraie en pleine production	Taora Teariki	1.620
1.024 - Paparagi	00 ha 04 a 14 ca de cocoteraie en pleine production	Pou Tuarairoa	12.420
1.025 - Paparagi	00 ha 11 a 74 ca de cocoteraie en pleine production	Kuraigo Tagaroa	35.220
1.026 - Paparagi	00 ha 10 a 94 ca de cocoteraie en pleine production	Rata Terupe	32.820
1.027 - Paparagi	00 ha 12 a 64 ca de cocoteraie en pleine production	Unu Marie	37.920
1.028 - Paparagi	00 ha 05 a 44 ca de cocoteraie en pleine production	Mapuhia Tuaora	16.320
1.029 - Paparagi	00 ha 05 a 44 ca de cocoteraie en pleine production	Marianne Tehetu Tuaora	16.320
1.020 - Temutuga	00 ha 24 a 08 ca de cocoteraie en pleine production	Javelot Auguste	72.240
		Joseph Tane	
1.030 - Tepahorega	00 ha 02 a 21 ca de cocoteraie en pleine production	Teua Parepare	6.630
1.031 - Temutuga	00 ha 03 a 77 ca de cocoteraie en pleine production	Ruita Taurau	11.310
1.032 - Tepahorega	00 ha 04 a 05 ca de cocoteraie en pleine production	Turoro Parepare	12.150
1.033 - Temutuga	00 ha 10 a 50 ca de cocoteraie en pleine production	Tegarutuavaru Tehina	31.500
1.034 - Temutuga	00 ha 01 a 36 ca de cocoteraie en pleine production	Teua Parepare	4.080
1.035 - Temutuga	00 ha 02 a 31 ca de cocoteraie en pleine production	Maroturia Temahu	6.930

Nom de la terre	Surface expropriée	Noms de copropriétaires tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers	Montant des indemnités à consigner (FCP)
1.036 - Temutuga	00 ha 09 a 03 ca de cocoteraie en pleine production	Tuakaraha Rua	27.090
1.037 - Temutuga	00 ha 23 a 60 ca de cocoteraie en pleine production	Tugarue Tehina	70.800
1.038 - Temutuga	00 ha 09 a 90 ca de cocoteraie en pleine production	Tuakaneva Tehina	29.700
1.039 - Temutuga	00 ha 06 a 29 ca de cocoteraie en pleine production	Taora Teariki	18.870
1.040 - Temutuga	00 ha 12 a 71 ca de cocoteraie en pleine production	Teua Parepare	<b>38.130</b>
1.041 - Temutuga	00 ha 15 a 21 ca de cocoteraie en pleine production	Teata Parepare	45.630
1.042 - Temutuga	00 ha 07 a 30 ca de cocoteraie en pleine production	Turoro Parepare	21.900
1.043 - Temutuga	00 ha 20 a 80 ca de cocoteraie en pleine production	Maria Tefau	62.400
1.044 - Temutuga	00 ha 41 a 58 ca de cocoteraie en pleine production	Titoo Maruea	124.740
1.045 - Temutuga	00 ha 28 a 44 ca de cocoteraie en pleine production	Pahoa Taurau	85.320

Art. 2.— Les indemnités seront versées aux propriétaires de chacune des parcelles dès qu'ils justifieront de leurs droits.

Art. 3.— Le directeur du service de l'aviation civile et le chef du service des domaines et de la propriété foncière sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1978.

*Le haut-commissaire,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2129 JS/FE du 19 mai 1978 autorisant le versement d'une somme de 115.775 FF soit 2.105.000 F CP du budget de l'Etat 1974 au fonds spécial d'investissement sportif 1977.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délégation d'autorisation de programme attribuée au territoire de la Polynésie française au titre de l'année budgétaire 1974 sur le chapitre 66-50, article unique ;

Vu l'arrêté n° 274 FT du 9 novembre 1977 rendant exécutoire le programme 1977 du fonds spécial d'investissement sportif,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé le versement d'une somme globale de cent quinze mille sept cent soixante quinze francs français (115.775 FF) soit deux millions cent cinq mille francs pacifiques (2.105.000 F CP) au fonds spécial d'investissement sportif 1977.

Art. 2.— La dépense, qui s'effectuera en un seul versement, est imputable au budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, chapitre 66-50, budget 1974.

Art. 3.— L'ordonnateur délégué du fonds spécial d'investissement sportif devra justifier auprès de l'ordonnateur délégué du budget de l'Etat, de l'utilisation des crédits accordés.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1978.

*Le haut-commissaire,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2133 VR du 19 mai 1978 fixant le calendrier scolaire 1978-1979 des écoles privées, des établissements d'enseignement du second degré, publics et privés.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2536 VR du 25 mai 1977 fixant le calendrier de l'année scolaire 1977-1978 des écoles privées, des établissements d'enseignement du second degré, publics et privés ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 17 mai 1978,

Arrête :

Article 1er.— La rentrée des élèves des écoles privées et des établissements d'enseignement secondaire et technique, publics et privés, est fixée pour l'ensemble du territoire au lundi 4 septembre 1978 à 7 h ou 7 h 30, selon les établissements.

Art. 2.— La pré-rentrée des professeurs, organisée à la diligence des chefs d'établissements, aura lieu le vendredi 1er septembre 1978 et se poursuivra, si les besoins du service l'exigent, pendant la matinée du samedi 2 septembre.

Art. 3.— Les périodes d'interruption des classes des écoles privées, collèges et lycées publics et privés au cours de l'année scolaire 1978-1979 sont fixées comme suit :

*Congé de la Toussaint* : du lundi 30 octobre 1978 au dimanche 5 novembre 1978.

*Congé de fin de 1er trimestre (Noël et Jour de l'An)* : du lundi 11 décembre 1978 au dimanche 7 janvier 1979.

*Congé de février* : du lundi 19 février 1979 au dimanche 25 février 1979.

*Congé de fin de 2e trimestre* : du lundi 2 avril 1979 au lundi 16 avril 1979.

*Grandes vacances* : du lundi 2 juillet 1979 au dimanche 2 septembre 1979.

Art. 4.— Pour tenir compte de la situation spécifique des établissements d'enseignement implantés dans les archipels éloignés, il sera dérogé aux dispositions de l'article 3 dans les conditions suivantes :

#### COLLEGE DE MATAURA

*Congé de la Toussaint* : du vendredi 27 octobre 1978 au dimanche 5 novembre 1978.

*Congé de fin de 1er trimestre (Noël et Jour de l'An)* : du lundi 11 décembre 1978 au dimanche 14 janvier 1979.

*Congé de février* : du vendredi 16 février 1979 au dimanche 25 février 1979.

*Congé de fin de 2e trimestre* : du vendredi 6 avril 1979 au lundi 16 avril 1979.

*Grandes vacances* : Sans changement.

#### ECOLES PRIVEES, COLLEGES PUBLICS ET PRIVES DES ILES MARQUISES

*Congé de la Toussaint* : du lundi 30 octobre 1978 au lundi 6 novembre 1978.

*Congé de fin de 1er trimestre (Noël et Jour de l'An)* du lundi 11 décembre 1978 au lundi 8 janvier 1979.

*Congé de février* : du lundi 19 février 1979 au lundi 26 février 1979.

*Congé de fin de 2e trimestre* : Sans changement.

*Grandes vacances* : Sans changement.

Art. 5.— Les cours inscrits à l'emploi du temps des classes du collège de Mataura les vendredis 27 octobre 1978, 16 février 1979 et 6 avril 1979 devront avoir été assurés pendant la quinzaine précédant la période de congé correspondant.

Art. 6.— Les cours inscrits à l'emploi du temps des classes des écoles privées, des collèges publics et privés des îles Marquises, les lundi 6 novembre 1978, 8 janvier 1979 et 26 février 1979, devront avoir été assurés pendant la quinzaine précédant la période de congé correspondant.

Art. 7.— L'année scolaire 1979-1980 débutera le lundi 3 septembre 1979 à 7 h ou 7 h 30, selon les établissements.

La pré-rentree des professeurs aura lieu le vendredi 31 août 1979 et se poursuivra, si les besoins du service l'exigent, pendant la matinée du samedi 1er septembre.

Art. 8.— L'inspecteur d'academie, vice-recteur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1978.

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 343 AA du 22 mai 1978 habilitant le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif dans l'affaire : Cowan Alexandre.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 21 - 3° - d) et 25 ;

En ayant délibéré en séance du 17 mai 1978,

Décide :

Article 1er.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, est habilité à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif de la Polynésie française dans l'affaire : Cowan Alexandre.

Me Gérard Coppenrath, avocat-défenseur, est désigné pour assumer la défense du territoire.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 22 mai 1978.

Le haut-commissaire,  
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 344 Eq. du 22 mai 1978 portant modification du plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations n° 75-187 du 23 octobre 1975 et n° 76-114 du 14 septembre 1976 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 147 SGA/AE du 21 février 1978 fixant la composition du comité technique territorial des transports ;

Vu l'arrêté n° 86 du 5 septembre 1977 approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti et les arrêtés subséquents le modifiant ;

Vu la lettre n° 22 MIN du 15 février 1978 de consultation à domicile et les avis donnés par les membres du C.T.T.T. ;

Vu l'avis émis le 18 avril 1978 par le comité technique territorial des transports lors de sa réunion n° 5 ;

En ayant délibéré en séance du 17 mai 1978,

Arrête :

Article 1er.— Le plan des transports publics routiers réguliers établi pour l'île de Tahiti est modifié comme suit :

1) *Inscriptions nouvelles*

a) *Lignes interurbaines* :

*Côte Est*

N° 124 - Wong Joseph Ani, Mahina-Papeete, 10 AR, 1 véhicule

N° 137 - Liu François, Hitiaa-Papeete, 6 AR, 3 véhicules

N° 141 - Tuahine Antoine, Papenoo-Papeete, 7 AR, 1 véhicule

*Côte Ouest*

N° 224 - Pansi Martial, Outumaoro (quartiers)-Papeete, 4 AR, 1 véhicule

- N° 238 - Teuri Ionatana, Outumaoro-Papeete, 15 AR, 1 véhicule  
 N° 309 - Pihahuna Hogarth, Faaone-Taravao-Papeari, 2 AR, 1 véhicule  
 N° 297 - Toofa Mercier, Tautira-Papeete, 2 AR, 1 véhicule

b) *Services urbains :*

- N° 47 - Pansi Martial, Marché de Papeete-Fare Ute, 4 AR, 1 véhicule

c) *Services occasionnels :*

- N° 455 - Tuae Tuahu, Papeari-Taravao, 1 véhicule (service à la demande)

2) *Radiations*

- N° 17 - Toofa Mercier, Faaa-Pamatai-Papeete, 20 AR, 1 véhicule  
 N° 124 - Mati Raymond, Mahina-Papeete, 10 AR, 1 véhicule  
 N° 137 - Tematua Hélène, Hitiaa-Papeete, 6 AR, 3 véhicules  
 N° 227 - Moehonu Moetua, Outumaoro-Papeete, 6 AR, 1 véhicule  
 N° 238 - Tapu Herena, Outumaoro-Papeete, 15 AR, 1 véhicule  
 N° 297 - Tama Robert, Tautira-Papeete, 2 AR, 1 véhicule  
 N° 309 - Lucas Georges, Faaone-Taravao-Papeete, 2 AR, 1 véhicule  
 N° 532 - Tepava Carl, commune de Punaauia (services écoliers), 3 AR, 1 véhicule

3) *Modifications de services*

a) *Lignes interurbaines :*

- N° 201 - Cheung Tsiou Kiou, Outumaoro-Papeete, 2 véhicules, 12 AR, au lieu de 3 véhicules, 20 AR  
 N° 228 - Mou Fat Kai Sing, Outumaoro-Papeete, 2 véhicules, 18 AR, au lieu de 1 véhicule, 10 AR  
 N° 280 - Vero Tetuanui, Punaauia-Papeete, 10 AR, 1 véhicule, au lieu de Paea-Papeete, 8 AR 1 véhicule  
 N° 283 - Lucas Georges, Papara-Papeete, 5 AR, 2 véhicules, au lieu de 2 AR, 1 véhicule  
 N° 300 - Haapii Annie, Outumaoro-Papeete, 16 AR, 2 véhicules, au lieu de 10 AR, 1 véhicule

b) *Services urbains :*

- N° 48 - Moe Edgar, Faaa (Tavararo)-Papeete, 36 AR, 2 véhicules, au lieu de 18 AR, 1 véhicule

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
**F. SANFORD.**

**Vu et rendu exécutoire,**  
 le 22 mai 1978.

*Le haut-commissaire,*  
**Paul COUSSERAN.**

ARRETE n° 345 AE du 22 mai 1978 modifiant l'arrêté n° 280 AE du 24 avril 1978 portant agrément au code des investissements de la S.A.R.L. Pop's Détergents.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
 Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu l'arrêté n° 280 AE du 24 avril 1978 portant agrément au code des investissements de la S.A.R.L. Pop's Détergents ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en séance du 17 mai 1978,

Arrête :

Article 1er.— L'article 5 de l'arrêté n° 280 AE du 24 avril 1978 est abrogé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
**F. SANFORD.**

**Vu et rendu exécutoire,**  
 le 22 mai 1978.

*Le haut-commissaire,*  
**Paul COUSSERAN.**

ARRETE n° 347 CD du 22 mai 1978 approuvant le rôle des patentes, licences, centimes additionnels et taxes assimilées, de la perception des îles du Vent, perçu au profit du budget local, du budget de la chambre de commerce et d'industrie et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1978.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
 Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contributions locales perçus au profit des budgets communaux ;

Vu l'arrêté n° 309 AA/FT du 27 janvier 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978, de l'assemblée territoriale, portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

En ayant délibéré en séance du 17 mai 1978,

## Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le rôle détaillé ci-dessous, de la perception des îles du Vent, perçu au profit du budget local, du budget de la chambre de commerce et d'industrie et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1978, et s'élevant à la somme totale de : *Cinq cent vingt-trois millions sept cent quatre-vingt-huit mille trois cent cinquante-trois francs (523.788.353.—)*, savoir :

## PERCEPTION DES ÎLES DU VENT

## Rôle n° 15 — Exercice 1978

## I — Recettes du budget local :

Patentes.	200.539.950 »
Licences.	9.411.750 »
Taxe d'entraide sociale.	6.020.000 »
Taxe d'apprentissage.	35.390.834 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.	1.626.300 »
Total.	252.988.834 »

## II — Recettes du budget de la chambre de commerce et d'industrie :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences.	28.983.338 »
Total.	28.983.338 »

## III — Recettes du budget communal de Arue :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences.	1.614.304 »
Total.	1.614.304 »

## IV — Recettes du budget communal de Faavae :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences.	7.410.562 »
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.	6.161.326 »
Total.	13.571.888 »

## V — Recettes du budget communal de Hitiaa O Te Ra :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences.	191.891 »
Total.	191.891 »

## VI — Recettes du budget communal de Mahina :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences.	2.046.712 »
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.	896.590 »
Total.	2.943.302 »

## VII — Recettes du budget communal de Paea :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences.	1.321.820 »
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.	607.918 »
Total.	1.929.738 »

## VIII — Recettes du budget communal de Papara :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences.	455.070 »
Total.	455.070 »

## IX — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences.	129.291.573 »
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.	74.313.904 »
Total.	203.605.477 »

## X — Recettes du budget communal de Pirae :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences.	4.252.648 »
Total.	4.252.648 »

## XI — Recettes du budget communal de Punaauia :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences.	7.195.885 »
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.	3.327.355 »
Total.	10.523.240 »

## XII — Recettes du budget communal de Taiarapu-Ouest :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences.	89.630 »
Total.	89.630 »

## XIII — Recettes du budget communal de Teva I Uta :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences.	272.672 »
Total.	272.672 »

## XIV — Recettes du budget communal de Moorea-Maiao :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences.	2.366.321 »
Total.	2.366.321 »

Total de la perception. 523.788.353 »

TOTAL GENERAL. 523.788.353 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 31 mai 1978.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 22 mai 1978.

Le haut-commissaire,  
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 348 CD du 22 mai 1978 approuvant le rôle des patentes, licences, centimes additionnels et taxes assimilées, des perceptions des îles Sous-le-Vent, perçu au profit du budget local, du budget de la chambre de commerce et d'industrie et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1978.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contributions locales perçus au profit des budgets communaux ;

Vu l'arrêté n° 399 AA/FT du 27 janvier 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978, de l'assemblée territoriale, portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

En ayant délibéré en séance du 17 mai 1978,

**Arrête :**

Article 1er.— Est approuvé le rôle détaillé ci-dessous, des perceptions des îles Sous-le-Vent, perçu au profit du budget local, du budget de la chambre de commerce et d'industrie, et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1978, et s'élevant à la somme totale de : *Treize millions quatre cent soixante-douze mille quatre cent vingt-trois francs (13.472.423.—)*, savoir :

#### PERCEPTIONS DES ILES SOUS-LE-VENT

Rôle n° 16 — Exercice 1978

##### PERCEPTION DE BORA BORA-MAUPITI

###### I — Recettes du budget local :

Patentes.	1.632.504 »
Licences.	344.250 »
Taxe d'entraide sociale.	196.000 »
Taxe d'apprentissage.	452.292 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.	367.500 »
<b>Total.</b>	<b>2.992.546 »</b>

###### II — Recettes du budget de la chambre de commerce et d'industrie :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences.	248.434 »
<b>Total.</b>	<b>248.434 »</b>

###### III — Recettes du budget communal de Bora Bora :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences.	830.454 »
<b>Total.</b>	<b>830.454 »</b>
<b>Total de la perception.</b>	<b>4.071.434 »</b>

##### PERCEPTION DE HUAHINE

###### I — Recettes du budget local :

Patentes.	510.869 »
Licences.	129.000 »
Taxe d'entraide sociale.	126.000 »
Taxe d'apprentissage.	225.000 »
<b>Total.</b>	<b>990.869 »</b>

###### II — Recettes du budget de la chambre de commerce et d'industrie :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences.	95.637 »
<b>Total.</b>	<b>95.637 »</b>

###### III — Recettes du budget communal de Huahine :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences.	166.675 »
<b>Total.</b>	<b>166.675 »</b>
<b>Total de la perception.</b>	<b>1.253.181 »</b>

#### PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA

###### I — Recettes du budget local :

Patentes.	3.451.916 »
Licences.	575.750 »
Taxe d'entraide sociale.	210.000 »
Taxe d'apprentissage.	800.000 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.	112.500 »
<b>Total.</b>	<b>5.150.166 »</b>

###### II — Recettes du budget de la chambre de commerce et d'industrie :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences.	580.766 »
<b>Total.</b>	<b>580.766 »</b>

###### III — Recettes du budget communal de Tahaa :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences.	117.457 »
<b>Total.</b>	<b>117.457 »</b>

###### IV — Recettes du budget communal de Tumaraa :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences.	31.658 »
<b>Total.</b>	<b>31.658 »</b>

###### V — Recettes du budget communal de Uturoa :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes et des licences.	2.267.761 »
<b>Total.</b>	<b>2.267.761 »</b>

**Total de la perception.** 8.147.423 »

**TOTAL GENERAL.** 13.472.423 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 31 mai 1978.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 22 mai 1978.

*Le haut-commissaire,*

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 349 AC.DIR du 22 mai 1978 approuvant les tarifs aériens interinsulaires.

**Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1659 AC.DIR du 7 avril 1977 approuvant les tarifs aériens interinsulaires ;

Vu les arrêtés 3340 AC.DIR et 23 AC.DIR des 6 juillet 1977 et 4 janvier 1978 portant modification à l'arrêté sus-visé ;

En ayant délibéré en sa séance du 10 mai 1978,

**Arrête :**

Article 1er.— L'annexe prévue à l'article 1er de l'arrêté 1659 AC.DIR du 7 avril 1977 modifiée par les arrêtés 3340 AC.DIR du 6 juillet 1977 et 23 AC.DIR du 4 janvier 1978 est modifiée par l'additif suivant :

1) Annexe I (tarifs passagers)

pour compter de la date de la mise en service des nouvelles lignes DHC6 Twin Otter desservant l'archipel des Tuamotu.

*Iles Tuamotu*

Papeete	—	Mataiva	4.395 FCP
Papeete	—	Arutua	5.450 FCP
Papeete	—	Fakarava	5.950 FCP
Mataiva	—	Tikehau	1.535 FCP
Mataiva	—	Rangiroa	2.140 FCP
Rangiroa	—	Arutua	2.095 FCP
Rangiroa	—	Apataki	2.385 FCP
Rangiroa	—	Kaukura	2.160 FCP
Kaukura	—	Apataki	1.365 FCP
Kaukura	—	Fakarava	2.365 FCP
Kaukura	—	Takapoto	3.130 FCP
Kaukura	—	Arutua	1.455 FCP
Fakarava	—	Apataki	1.925 FCP
Fakarava	—	Takapoto	2.600 FCP
Arutua	—	Apataki	1.390 FCP

N.B.— La redevance passager de Tahiti-Faaa est prise en compte sur toutes les relations touchant cet aérodrome.

2) Annexe II (tarifs fret)

pour compter de la date de la mise en service des nouvelles lignes DHC6 Twin Otter desservant l'archipel des Tuamotu.

*Iles Tuamotu*

Papeete	—	Mataiva	63 FCP
Papeete	—	Arutua	77 FCP
Papeete	—	Fakarava	84 FCP
Mataiva	—	Tikehau	24 FCP
Mataiva	—	Rangiroa	32 FCP
Rangiroa	—	Arutua	32 FCP
Rangiroa	—	Apataki	36 FCP
Rangiroa	—	Kaukura	33 FCP
Kaukura	—	Apataki	22 FCP
Kaukura	—	Fakarava	35 FCP
Kaukura	—	Takapoto	46 FCP
Kaukura	—	Arutua	19 FCP
Fakarava	—	Apataki	29 FCP
Fakarava	—	Takapoto	38 FCP
Arutua	—	Apataki	22 FCP

N.B.— La redevance fret de Tahiti-Faaa est prise en compte sur toutes les relations touchant cet aérodrome.

Art. 2.— Le chef de la subdivision administrative des Tuamotu Gambier, le directeur du service de l'aviation civile et le chef du service des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 22 mai 1978.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 350 EQ du 22 mai 1978 rectifiant l'article 5 de l'arrêté n° 277 EQ du 21 avril 1978 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 287 TP du 16 novembre 1977 ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant les travaux de construction d'un collège d'enseignement secondaire ainsi que les travaux de raccordement de la route d'urbanisation des collines de Arue (nécessaires pour la desserte de cet établissement) à la route de ceinture dans son emprise future.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 287 TP du 16 novembre 1977 ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, concernant les travaux de construction d'un collège d'enseignement secondaire ainsi que les travaux de raccordement de la route d'urbanisation des collines de Arue (nécessaires pour la desserte de cet établissement) à la route de ceinture dans son emprise future ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le projet des travaux précités, les plans parcellaires et l'état y annexé, indiquant les superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires, tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux ;

Vu le procès-verbal de carence en date du 4 janvier 1978 de M. le président de la commission d'enquête, créée en application de l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 et de l'article 6 de l'arrêté n° 287 TP du 16 novembre 1977 ;

Vu l'arrêté n° 277 EQ du 21 avril 1978 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 287 TP du 16 novembre 1977 ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant les travaux de construction d'un collège d'enseignement secondaire ainsi que les travaux de raccordement de la route d'urbanisation des collines de Arue (nécessaires pour la desserte de cet établissement) à la route de ceinture dans son emprise future ;

En ayant délibéré dans sa séance du 22 mai 1978,

**Arrête :**

Article 1er et unique.— L'article 5 de l'arrêté n° 277 EQ du 21 avril 1978 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 287 TP du 16 novembre 1977 ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant les travaux de construction d'un collège d'enseignement secondaire ainsi que

les travaux de raccordement de la route d'urbanisation des collines de Arue (nécessaires pour la desserte de cet établissement) à la route de ceinture dans son emprise future, est rectifié de la manière suivante :

*Au lieu de :*

Sont désignés en qualité de commissaire enquêteur, en ce qui concerne l'utilité publique du projet, M. Irving Bennett, militaire retraité demeurant à Arue, et en qualité de commissaire enquêteur suppléant, M. Georges Barral, fonctionnaire retraité, demeurant à Punaauia ;

*Lire :*

Art. 5.— Est désigné en qualité de commissaire enquêteur en ce qui concerne l'utilité publique du projet, Monsieur André Doucet, fonctionnaire retraité demeurant à Pirae.

Papeete, le 22 mai 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 22 mai 1978.

*Le haut-commissaire,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 355 SE du 22 mai 1978 fixant le calendrier de l'année scolaire 1978-1979 des écoles publiques de Polynésie française (Archipel de la Société).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 2537 SET du 25 mai 1977 fixant le calendrier de l'année scolaire 1977-1978 des écoles publiques de Polynésie française ;

Vu l'avis du comité technique paritaire compétent à l'égard des instituteurs et institutrices du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

En ayant délibéré en sa séance du 17 mai 1978,

**Arrête :**

Article 1er.— La rentrée des élèves des écoles publiques de l'archipel de la Société est fixée au lundi 4 septembre 1978 à 7 h 30.

Art. 2.— La pré-rentrée des maîtres exerçant dans les écoles de l'archipel des îles de la Société aura lieu le lundi 28 août 1978 et se poursuivra jusqu'au 1er septembre 1978 inclus.

Art. 3.— Les périodes d'interruption des classes des écoles de l'archipel des îles de la Société, au cours de l'année scolaire 1978-1979 sont fixées comme suit :

*Congé de la Toussaint :* du lundi 30 octobre 1978 au dimanche 5 novembre 1978.

*Congé de Noël :* du lundi 11 décembre 1978 au dimanche 7 janvier 1979.

*Congé de février :* du lundi 19 février 1979 au dimanche 25 février 1979.

*Congé de Pâques :* du lundi 2 avril 1979 au lundi 16 avril 1979.

*Grandes vacances :* du lundi 2 juillet 1979 au dimanche 2 septembre 1979.

Art. 4.— Pour toutes les écoles visées aux précédents articles les classes vaqueront aux dates suivantes :

- le lundi 5 mars 1979
- le mardi 1er mai 1979
- le jeudi 24 mai 1979
- le lundi 4 juin 1979.

Art. 5.— Pour toutes ces écoles, l'année scolaire 1979-1980 débutera le lundi 3 septembre 1979 à 7 h 30.

La pré-rentrée des maîtres aura lieu le lundi 27 août 1979 et se poursuivra jusqu'au vendredi 31 août.

Art. 6.— Le chef du service de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 22 mai 1978.

*Le haut-commissaire,*  
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 356 SE du 22 mai 1978 fixant le calendrier de l'année scolaire 1978-1979 des écoles publiques de Polynésie française (Archipel des Marquises, Tuamotu-Gambier, Australes).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 2537 SET du 25 mai 1977 fixant le calendrier de l'année scolaire 1977-1978 des écoles publiques de Polynésie française ;

Vu l'avis du comité technique paritaire compétent à l'égard des instituteurs et institutrices du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

En ayant délibéré en sa séance du 17 mai 1978,

**Arrête :**

Article 1er.— La rentrée des élèves des écoles des archipels des Marquises, Tuamotu-Gambier, Australes, est fixée au lundi 4 septembre 1978 à 7 h ou 7 h 30 selon les écoles.

Art. 2.— La pré-rentrée des maîtres exerçant dans les archipels des Marquises, Tuamotu-Gambier et Australes, aura lieu le lundi 28 août 1978 et se poursuivra jusqu'au 1er septembre 1978 inclus.

Art. 3.— Les périodes d'interruption des classes des écoles des archipels des Marquises, Tuamotu-Gambier et des Australes au cours de l'année scolaire 1978-1979 sont fixées comme suit :

*Congé de la Toussaint :* du lundi 30 octobre 1978 au mercredi 1er novembre 1978.

*Congé de Noël :* du lundi 11 décembre 1978 au dimanche 7 janvier 1979.

**Congé de Pâques** : du lundi 12 mars 1979 au lundi 10 avril 1979.

**Grandes vacances** : du lundi 2 juillet 1979 au dimanche 2 septembre 1979.

Art. 4.— Pour toutes les écoles visées aux précédents articles les classes vaqueront aux dates suivantes :

- le lundi 5 mars 1979
- le mardi 1er mai 1979
- le jeudi 24 mai 1979
- le lundi 4 juin 1979.

Art. 5.— Pour toutes ces écoles, l'année scolaire 1979-1980 débutera le lundi 3 septembre 1979 à 7 h ou 7 h 30 selon les écoles.

La pré-rentrée des maîtres aura lieu le lundi 27 août 1979 et se poursuivra jusqu'au vendredi 31 août.

Art. 6.— Le chef du service de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 22 mai 1978.

*Le haut-commissaire,*  
Paul COUSSERAN.

**DECISION n° 357 ER du 22 mai 1978 portant réorganisation de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-77 du 30 juillet 1976 réorganisant la chambre d'agriculture et d'élevage du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 312 du 21 novembre 1977 relatif au dépôt et au placement des disponibilités de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 12 avril 1978,

Décide :

Article 1er.— La délibération n° 76-77 du 30 juillet 1976 réorganisant la chambre d'agriculture et d'élevage du territoire de la Polynésie française est modifiée selon les dispositions suivantes :

*Objet et attributions.*

Art. 2.— La " chambre d'agriculture et d'élevage du territoire de la Polynésie française " prend la dénomination nouvelle de " chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de Polynésie française ".

Elle a son siège à Papeete.

Ses attributions s'étendent à l'ensemble de la Polynésie française. Elle est désignée " la chambre " dans la présente décision.

*Statut juridique et budget.*

Art. 3.— La chambre est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Elle dispose d'un budget propre et peut acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner et ester en justice.

Toutefois, les acquisitions et aliénations d'immeubles ou de droits immobiliers auxquelles sont soumises pour avis à la commission des évaluations immobilières.

*Pouvoirs du président.*

Art. 4.— Le président représente la chambre en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il engage, liquide et ordonnance les dépenses dans la limite des crédits disponibles. Il établit les titres de perception.

Il passe les marchés, conventions et contrats au compte de la chambre suivant les règles applicables aux marchés, conventions et contrats du territoire.

*Formation de la chambre.*

Art. 5.— La chambre est composée de :

1°) 17 membres élus par les électeurs des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

2°) 4 membres cooptés, à raison de deux pour la subdivision des Tuamotu-Gambier, d'un pour celle des Marquises et d'un pour celle des Australes ;

3°) 5 membres de droit, désignés par l'assemblée territoriale parmi ses membres, ou hors de son sein, à raison d'un par subdivision administrative.

*Commissaire du gouvernement.*

Art. 6.— Auprès de la chambre, le chef du service des affaires économiques occupe les fonctions de commissaire du gouvernement.

Le commissaire du gouvernement assiste de droit aux séances de la chambre, il peut s'opposer à ses délibérations ou aux actes de son bureau, contrairement aux dispositions de la présente décision et, d'une manière générale, aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il rend compte de ses interventions et des activités de la chambre au chef du territoire en conseil de gouvernement.

*Durée des mandats.*

Art. 7.— Le mandat des membres élus de la chambre est de cinq années. Ces membres sont rééligibles.

Le mandat des membres de droit prend fin avec celui de l'assemblée territoriale qui les a désignés.

Le mandat des membres cooptés prend fin en même temps que celui des membres élus.

Le renouvellement général de la chambre a lieu tous les cinq ans. Toutefois, lorsque, au moins 10 sièges d'élus sont vacants, il est procédé à un renouvellement général anticipé dans les conditions prévues à l'article 18.

Dans l'intervalle des renouvellements, les membres de droit ou les membres cooptés sont remplacés le cas échéant.

Art. 8.— Sont électeurs ou électrices aux conditions fixées à l'article 9 ci-après :

1) les exploitants (propriétaires, usagers, fermiers, métayers) ainsi que leurs conjoints et leurs descendants travaillant à l'exploitation, les gérants, régisseurs et ouvriers agricoles déclarés à la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, d'une exploitation consacrée à l'agriculture, l'élevage, la sylviculture, et l'aquaculture, les pêcheurs professionnels, les pêcheurs artisans, les armateurs à la pêche exploitant des unités de pêche.

2) les propriétaires non exploitants d'une exploitation en activité y ayant investi en vue d'une production agricole, d'élevage, de sylviculture ou d'aquaculture un capital

d'au moins un million, terrains et bâtiments d'habitation exclus, les armateurs à la pêche propriétaires de navires en activité ayant investi un capital d'au moins un million de francs CP dans le but de développer leur exploitation.

Art. 9.— Les conditions générales visées à l'article 8 et auxquelles doivent satisfaire les électeurs sont les suivantes :

- avoir la nationalité française,
- être âgé de 18 ans révolus au jour du scrutin,
- avoir la jouissance de ses droits civils et politiques.

Art. 10.— Il est créé une commission de contrôle chargée de la révision de la liste électorale et du recensement des votes. Sont membres de la commission :

- un magistrat désigné par décision conjointe du président du tribunal supérieur d'appel et du procureur de la République près ledit tribunal, président,
- le président de la chambre,
- les chefs de subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,
- le chef du service des affaires administratives.

Le secrétariat de la commission est assuré par la chambre.

Art. 11.— La liste des électeurs à la chambre est révisée au cours de l'année qui précède le renouvellement général, selon la procédure suivante :

1°) la commission de contrôle est réunie par le chef du territoire dans la première quinzaine du douzième mois précédant le scrutin. Durant trois mois, dans chaque commune et section de commune, la commission fait procéder par l'intermédiaire des chefs de subdivision aux inscriptions et radiations. Les listes modifiées sont affichées pendant six semaines à la mairie de chaque commune ou section de commune. Dans ce délai, toute demande en addition ou radiation peut être formulée.

2°) les demandes sont recueillies par le chef de la subdivision administrative qui les transmet au président de la commission. Dans les quinze jours suivant leur réception, la commission les examine et arrête la liste générale des électeurs qui est ensuite envoyée dans les mairies pour affichage.

3°) Dans le délai de six semaines à compter du jour de l'affichage, toute personne peut saisir la commission sur les éventuelles omissions ou inscriptions litigieuses. La commission statue dans les quinze jours.

Il peut être fait appel des décisions de la commission dans les cinq jours suivant la notification devant le conseil du contentieux administratif qui statue dans les quinze jours.

Art. 12.— La liste des électeurs est dressée par commune ou section de commune et par ordre alphabétique.

Il est attribué à chaque électeur un numéro d'ordre territorial ainsi qu'une carte d'électeur établie et distribuée par la chambre, sur laquelle doit figurer le numéro d'ordre.

Art. 13.— Nul ne peut être inscrit deux fois sur la liste électorale. L'inscription est faite sur la liste de la commune ou commune associée de l'exploitation ou, pour les armateurs et pêcheurs dans la commune ou la commune associée du lieu de leur mouillage.

Toute personne remplissant les conditions requises pour être électeur dans plusieurs communes ou communes associées doit faire connaître par écrit au président de la commission le lieu où elle désire être inscrite. Si elle n'a

pas fait connaître son choix un mois avant la clôture définitive des inscriptions, la commission l'inscrit d'office sur la liste du lieu de son principal établissement.

#### Candidatures.

Art. 14.— Deux ou plusieurs personnes appartenant à quelque titre que ce soit à la même exploitation ne peuvent en même temps faire partie de la même liste de candidats. L'exploitant aura priorité sur les propriétaires en vue de l'inscription sur une liste.

Art. 15.— Sont éligibles tous les électeurs :

- âgés de 21 ans révolus au jour du scrutin,
- domiciliés depuis au moins cinq ans dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 16.— Toute liste fait l'objet d'une déclaration collective signée de tous les candidats. Elle est déposée et enregistrée au service des affaires administratives au plus tard le quarante cinquième jour avant la date du scrutin. A défaut de signature, une procuration doit être produite. Il est délivré au déposant un récépissé de déclaration. L'enregistrement est refusé à toute liste qui ne comporte pas 17 noms.

La déclaration doit mentionner :

- les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chaque candidat ; sa profession et son lieu d'inscription sur la liste électorale ;
- le titre de la liste ;
- la couleur des bulletins et le signe éventuel choisis par la liste.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Après le dépôt de la liste, aucun retrait n'est admis sauf en cas d'inéligibilité constaté par le juge de l'élection.

En cas de décès de l'un des candidats, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat au rang qui leur convient. La nouvelle candidature fait l'objet d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes.

Si une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions prévues ou s'il apparaît qu'elle a été déposée par une personne inéligible, le haut-commissaire doit surseoir à l'enregistrement de la candidature et saisir dans les vingt-quatre heures le conseil du contentieux administratif qui statue dans les trois jours.

Art. 17.— Chaque liste de candidats a la faculté de faire imprimer ses documents électoraux, conformément aux dispositions du code électoral relatives à la propagande. Seuls les bulletins de vote seront de couleur blanche. Les listes sont tenues d'assurer elles-mêmes le dépôt dans chaque bureau de vote d'une quantité de bulletins correspondant au moins au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du bureau considéré.

#### Scrutin.

Art. 18.— Le collège électoral est convoqué par décision du conseil de gouvernement trente jours francs au moins avant le jour de l'élection. Le scrutin a lieu un dimanche. Il est ouvert de 7 heures à 14 heures.

Les électeurs doivent se présenter au bureau de vote munis de leur carte d'électeur à la chambre. Le vote par procuration n'est pas admis.

Art. 19.— Les élections ont lieu à la majorité relative des suffrages exprimés et au scrutin de liste à un tour sans panachage.

A égalité de suffrages, l'élection est acquise à la liste dont la moyenne d'âge est la moins élevée.

Art. 20.— Les bureaux de vote sont constitués dans chaque commune ou section de commune sous la présidence du maire ou de son adjoint, assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents sachant lire et écrire.

Art. 21.— Le bureau statue sur toutes les questions qui peuvent s'élever au cours des opérations électorales.

Dès que le dépouillement du scrutin est achevé, le procès-verbal des opérations fait en double est arrêté, signé par les membres du bureau et adressé au chef du territoire par les soins du président du bureau de vote dans les meilleurs délais.

Art. 22.— La commission de contrôle prévue à l'article 11 est chargée de centraliser les résultats partiels. Elle proclame les résultats définitifs dans le délai de quinze jours à dater du jour du scrutin.

Les résultats de l'élection sont communiqués par le président de la commission au chef du territoire.

Art. 23.— Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales. Les réclamations sont reçues sous les mêmes conditions de forme et de temps et il est statué à leur endroit suivant la même procédure et dans les mêmes délais qu'en matière d'élections municipales.

Le haut-commissaire peut également dans les quinze jours de la réception des procès-verbaux, déférer les opérations électorales au conseil du contentieux administratif.

Art. 24.— Au cas où l'annulation des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois. La liste électorale n'est pas modifiée.

#### *Réunion de la chambre.*

Art. 25.— La chambre est réunie à la diligence du chef du territoire, dans un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats des élections. Sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, elle élit au scrutin secret parmi ses membres, un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et de deux assesseurs. A égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Les membres de droit et les membres cooptés ne participent pas à l'élection du bureau et ne peuvent pas en faire partie.

Aussitôt après la mise en place du bureau, la chambre procède à la cooptation des quatre membres visés à l'article 5 ci-dessus. Le choix se fait pour chaque subdivision sur une liste de douze candidats, représentant proportionnellement chaque subdivision, arrêtée par le conseil de gouvernement sur proposition des chefs de subdivision.

En cas de vacance de l'un des membres du bureau pour une cause quelconque, il est immédiatement procédé à une élection complémentaire.

Les membres du bureau peuvent être relevés individuellement ou collectivement en cas de manquement à leurs obligations par un vote des deux tiers de la chambre.

Art. 26.— La chambre se réunit chaque année, sur convocation de son président, au moins une fois par trimestre en séances ordinaires. Elle fixe elle-même le jour de ses réunions et règle ses travaux.

Elle peut néanmoins se réunir en séance extraordinaire lorsque le tiers des membres en fait la demande écrite au président ou sur la demande du commissaire du gouvernement.

Le président peut, lorsque les circonstances l'exigent, consulter tous les membres à domicile. Cette consultation devra être préalablement autorisée par le commissaire du gouvernement.

Lors des débats de la chambre, les membres cooptés ont voix délibérative et les membres de droit voix consultative.

L'agent comptable assiste, avec voix consultative, aux réunions de la chambre lorsque les questions inscrites à l'ordre du jour comportent un aspect financier ou comptable.

#### *Dispositions générales.*

Art. 27.— Les fonctions des membres de la chambre sont gratuites.

Art. 28.— La chambre établit son règlement intérieur.

Art. 29.— Si, au jour fixé par la convocation, la chambre ne réunit pas la moitié plus un de ses membres, la réunion est renvoyée au jour ouvrable suivant. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. Les absents sont mentionnés au procès-verbal.

Art. 30.— Les délibérations sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 31.— Le haut-commissaire, chef du territoire, le vice-président du conseil de gouvernement ainsi que leurs suppléants légaux, ont entrée aux séances de la chambre ; ils peuvent se faire représenter. Ils sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

En outre, les conseillers de gouvernement délégués chargés de l'économie rurale et de la pêche peuvent assister à titre consultatif aux séances de la chambre. Il en est de même pour les chefs de service de l'économie rurale et de la pêche, sur autorisation du chef du territoire. Ils peuvent se faire assister.

Art. 32.— Les séances ne sont pas publiques, cependant le président ou le bureau peut inviter toute personne dont la compétence est reconnue.

Art. 33.— Les délibérations et les procès-verbaux des réunions sont signés du président et du secrétaire de séance et adressés au haut-commissaire de la République, chef du territoire.

Art. 34.— Tout membre qui, sans motifs reconnus légitimes par la chambre, a manqué à trois convocations successives, peut être, après avoir été admis à fournir des explications, déclaré démissionnaire par le conseil de gouvernement après avis du président.

Art. 35.— Pendant l'intervalle des sessions, le bureau est chargé de l'expédition des affaires courantes. Lorsque l'avis de la chambre est demandé, au cours des inter-sessions, le bureau a qualité pour donner son avis aux lieux et place de la chambre elle-même. Il peut en outre recevoir délégation de la chambre réunie en réunion plénière, dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Le rapport des activités du bureau doit être soumis à la chambre en réunion plénière, au début de chaque session.

Art. 36.— Le haut-commissaire, chef du territoire, peut, sur demande du président, mettre à la disposition de la chambre des agents de l'administration, soit pour l'assister, soit pour occuper des fonctions entrant dans l'objet de la chambre.

Ces agents, lorsqu'ils sont fonctionnaires, continuent à appartenir à leur cadre d'origine. Ils sont placés dans la position de détachement.

En outre, la chambre peut aussi engager les personnels de son choix rémunérés sur ses propres fonds.

La chambre peut attribuer à ses membres des indemnités de tournée, de mission et de déplacement, ou pour sujétions particulières.

Art. 37.— Le premier vice-président remplace le président empêché.

Art. 38.— La chambre représente les intérêts professionnels des activités qui sont dans le champ de sa compétence.

Elle est consultée sur tout projet de réglementation territoriale portant dans ces domaines ou ayant des conséquences directes générales sur eux.

Elle peut saisir les autorités du territoire de tout projet d'intérêt général entrant dans le champ de ses activités.

Elle participe aux enquêtes et études économiques, aux manifestations tendant à la promotion des productions locales, aux activités d'intérêt public qui concourent à cette fin.

Elle contribue en liaison avec les services publics compétents, aux actions de formation et d'encadrement des agriculteurs, des éleveurs, des pêcheurs, des sylviculteurs et des aquiculteurs du territoire.

Art. 39.— Lorsque la chambre n'a pas rendu son avis dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, son avis est réputé favorable.

Art. 40.— La chambre peut administrer des organismes publics ou semi-publics dont l'activité essentielle entre dans le champ de sa compétence. Elle peut également prendre des participations dans ces organismes.

#### *Dispositions budgétaires et comptables.*

Art. 41.— Les opérations annuelles de recettes et de dépenses de la chambre font l'objet d'un budget primitif et d'un budget additionnel. Ceux-ci sont établis par le président, votés par la chambre et approuvés par le chef du territoire en conseil de gouvernement sur présentation du chef du service des affaires économiques, commissaire du gouvernement.

Le budget primitif est adopté par la chambre au plus tard le 31 décembre de l'année précédente et le budget additionnel au plus tard au cours de sa réunion de juillet.

Toute modification du budget en cours d'année est opérée selon les mêmes modalités. Toutefois, entre deux réunions de la chambre, le bureau est habilité à présenter à l'approbation du chef du territoire en conseil, les modifications urgentes à la section de fonctionnement du budget, il doit en rendre compte à la plus prochaine réunion de la chambre.

Art. 42.— Le budget de la chambre est divisé en deux sections :

- une section de fonctionnement ;
- une section d'investissement.

La section de fonctionnement comprend :

- en recettes :

- 1 - les revenus et intérêts des biens, fonds et valeurs appartenant à la chambre ;
- 2 - les revenus des dons et legs ;
- 3 - les taxes, droits ou autres recettes institués au profit de la chambre par l'assemblée territoriale ;
- 4 - les subventions de fonctionnement versées à la chambre par l'Etat, le territoire, les communes, les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé et les particuliers ;
- 5 - les recettes provenant des concours et expositions organisés par la chambre ;
- 6 - les avances de la trésorerie accordées à la chambre ;
- 7 - les prélèvements sur la caisse de réserve ;
- 8 - toutes autres recettes diverses et accidentelles ;

9 - l'excédent reporté de l'exercice précédent (budget additionnel).

- en dépenses :

- 1 - les frais d'administration (traitements, indemnités du personnel, frais de matériel, impôts, frais de mission, de déplacement, frais d'établissement des listes électorales, indemnités de sujétions...) ;
- 2 - les subventions de fonctionnement, allocations, encouragements versés aux personnes morales de droit public ou de droit privé s'occupant d'agriculture, d'élevage et d'activités annexes qui s'y rattachent ;
- 3 - les intérêts des emprunts contractés au compte de la chambre ;
- 4 - le remboursement des avances de trésorerie ;
- 5 - les dépenses de fonctionnement ayant un caractère accidentel et imprévu ;
- 6 - le déficit reporté de l'exercice précédent - budget additionnel ;
- 7 - le prélèvement pour versement à la section d'investissement.

La section d'investissement comprend :

- en recettes :

- 1 - les aliénations des biens immobiliers et de valeur appartenant à la chambre ;
- 2 - les aliénations de matériel, animaux et marchandises acquis par la chambre et concernant l'agriculture, l'élevage et les activités annexes qui s'y rattachent ;
- 3 - les subventions d'équipement et fonds de concours versés à la chambre par l'Etat, le territoire, les personnes morales de droit public ou de droit privé et les particuliers ;
- 4 - le produit des emprunts contractés au compte de la chambre ;
- 5 - les dons et legs ;
- 6 - le prélèvement sur les recettes ordinaires ;
- 7 - les prélèvements sur la caisse de réserve.

- en dépenses :

- 1 - acquisition de biens immobiliers et de valeurs ;
- 2 - les travaux neufs et grosses réparations ;
- 3 - les acquisitions de matériel, animaux et marchandises concernant l'agriculture, l'élevage, la pêche et les activités annexes qui s'y rattachent ;
- 4 - les subventions d'équipement versées aux personnes morales de droit public ou de droit privé s'occupant d'agriculture, d'élevage et d'activités annexes qui s'y rattachent ;
- 5 - l'amortissement en capital des emprunts contractés au compte de la chambre ;
- 6 - les participations dans des organismes publics ou semi-publics.

Art. 43.— Les opérations de recettes et de dépenses comprises dans le budget sont ordonnancées par le président, et en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents, à condition que ce dernier ait été expressément désigné par la chambre comme ordonnateur délégué.

Elles sont exécutées par un agent comptable, à temps partiel, nommé par le chef du territoire en conseil, sur proposition du trésorier-payeur général. Cet agent comptable perçoit une indemnité pour rémunération de services et une indemnité de caisse et de responsabilité dont les montants à la charge de la chambre, sont fixés par référence aux taux appliqués dans la fonction publique.

Art. 44.— L'agent comptable de la chambre exerce ses fonctions sous la surveillance du trésorier-payeur général dans le cadre des textes régissant les comptables publics.

Il est notamment tenu avant son installation de prêter serment et de constituer un cautionnement.

Il exécute et comptabilise les recettes et les dépenses de la chambre suivant les dispositions applicables en la matière au budget du territoire, en particulier, pour ce qui concerne le refus du paiement des dépenses par le comptable et le droit de réquisition exercé par l'ordonnateur.

Les comptes de l'agent comptable sont soit jugés par la cour des comptes, soit arrêtés par le trésorier-payeur général par délégation de la cour.

Art. 45.— Le budget de la chambre est exécuté pendant l'année civile du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Toutefois, le président et l'agent comptable disposent d'un délai de deux mois après le 31 décembre, respectivement pour ordonnancer et comptabiliser les dépenses et les recettes se rapportant à l'année écoulée.

Art. 46.— Le compte administratif du président et le compte de gestion de l'agent comptable sont soumis à la chambre.

Après adoption par la chambre, ces comptes sont soumis par le commissaire du gouvernement à l'approbation du conseil de gouvernement. Le compte de gestion de l'agent comptable, appuyé des pièces justificatives, est adressé au trésorier-payeur général le 30 septembre au plus tard pour mise en état d'examen dans le cas où il est jugé par la cour des comptes ou pour apurement administratif par le comptable supérieur du territoire.

Art. 47.— Dans l'hypothèse où la chambre administre un ou plusieurs des établissements prévus à l'article 40 ci-dessus, les opérations de ces établissements seront enregistrées selon le plan comptable appliqué dans le territoire.

*Dispositions diverses et transitoires.*

Art. 48.— En cas de violation des lois et règlements en vigueur, le conseil de gouvernement peut procéder à la dissolution de la chambre. Dans ce cas, il prononce la suspension du bureau et désigne, éventuellement, un administrateur provisoire.

Art. 49.— La chambre en cours de mandat exerce les attributions prévues par la présente décision jusqu'à l'expiration de son mandat.

Art. 50.— La présente décision est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Papeete, le 22 mai 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 22 mai 1978.

*Le haut-commissaire,*  
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 2145 FT du 22 mai 1978 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1456 FT du 4 avril 1978 accordant une avance sur sa subvention 1978 à l'association des parents d'enfants sourds-muets ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de deux millions trois cent mille francs (2.300.000 CP) est accordée à l'association des parents d'enfants sourds-muets.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 29, exercice 1978.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1978.

*Le haut-commissaire,*  
Par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2190 FT du 25 mai 1978 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de deux millions francs (2.000.000 CFP) est accordée à la coopérative scolaire du C.E.T. Taaone.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 30, exercice 1978.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1978.

*Le haut-commissaire,*  
Par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2264 FT du 30 mai 1978 accordant une avance sur subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la décision prise par le conseil de gouvernement lors de sa réunion du 17 mars 1978 telle que notifiée par 187 SG du 24 mars 1978 ;

Vu les inscriptions budgétaires des exercices 1977 et 1978,

**Arrête :**

Article 1er.— En attendant la création du comité territorial de la jeunesse, une avance de quatre millions deux cent cinquante mille francs (4.250.000) sur sa subvention 1978 est accordée à l'alliance des unions chrétiennes de jeunes gens.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 11, exercice 1978.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1978.

Le haut-commissaire,  
Par délégation :  
Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2266 JS/FE du 30 mai 1978 allouant une subvention au centre école de parachutisme de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi de finances rectificative pour 1977 n° 77-1466 du 30 novembre 1977 ;

Vu le décret n° 77-1472 du 30 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances susvisée ;

Vu la loi de finances pour 1978 n° 77-1467 du 30 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 77-1496 du 31 décembre 1977 (jeunesse et sports) portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances susvisée ;

Vu ensemble, les textes législatifs et réglementaires, les instructions et les circulaires relatifs à l'exécution et au financement des opérations subventionnées par l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1977 fixant les conditions d'attribution des subventions pour l'acquisition de matériel aéronautique, d'instruction aux associations de sports aériens (parachutisme et vol libre) agréés par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ;

Vu le procès-verbal en date du 14 décembre 1977 de la commission instituée par l'article 7 de l'arrêté susvisé du 20 octobre 1977 ;

Vu l'arrêté PEA n° 36 du 13 mars 1978 du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports portant dotation et autorisation de programme ;

Vu l'ordonnance de délégation n° 600036 du 21 mars 1978 ;

Vu les factures de la société des études et fabrications aéronautiques fournies par le centre école de parachutisme de Polynésie française,

**Arrête :**

Article 1er.— Une subvention de soixante mille six cent quatre francs français (60.604,00 FF) soit un million cent un mille huit cent quatre vingt dix francs pacifique (1.101.890 FCP) est allouée au centre école de parachutisme de Polynésie française, B.P. 918 à Papeete-Tahiti, au titre des achats définis par l'arrêté susvisé.

La subvention sera à verser au compte n° 1121/14.653 C - banque de l'Indochine et de Suez.

Art. 2.— La dépense est imputable au chapitre 66-50, article 10 du budget de l'Etat 1978.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1978.

Le haut-commissaire,  
Par délégation :  
Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2270 AA du 30 mai 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-77 du 11 mai 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

**Arrête :**

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-77 du 11 mai 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, complétant l'article 57 du code de l'aménagement du territoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1978.

Le haut-commissaire,  
Par délégation :  
Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-77 du 11 mai 1978 complétant l'article 57 du code de l'aménagement du territoire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1736 AA du 20 avril 1978 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu la lettre n° 65 A en date du 17 avril 1978 du conseil de gouvernement approuvée en séance du 12 avril 1978 ;

Vu le rapport n° 85-78 en date du 9 mai 1978 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 11 mai 1978,

Adopte :

Article 1er.— L'article 57 du code de l'aménagement du territoire est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

" Si les dimensions du terrain à partager ne peuvent permettre l'inscription de ce cercle de dix mètres de rayon, il sera proposé à l'agrément préalable de l'administration un plan faisant apparaître des lots permettant l'inscription d'un cercle d'au moins sept mètres cinquante de rayon, sous réserve d'une superficie minimale de quatre cent cinquante mètres carrés pour chaque lot "

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,  
Léon LICHTLE.

Le président,  
John TEARIKI.

ARRETE n° 2271 IDV du 30 mai 1978 modifiant l'arrêté n° 1656 du 7 avril 1977 modifié par l'arrêté n° 5466 IDV du 15 novembre 1977, portant désignation des agents chargés de contrôler les conditions d'exploitation des dépôts et d'utilisation des explosifs dans la subdivision administrative des îles du Vent.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté n° 3163 SG du 26 mai 1976 portant réglementation du régime des poudres et des substances explosives ;

Vu l'arrêté n° 3704 du 28 juin 1976 fixant les normes et conditions techniques générales auxquelles sont soumis les dépôts d'explosifs ;

Vu l'arrêté n° 2079 TLS du 28 avril 1977 déterminant les mesures particulières de protection relatives à l'emploi des poudres et des substances explosives sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics ;

Vu l'arrêté n° 1656 du 7 avril 1977 portant désignation des agents chargés de contrôler les conditions d'exploita-

tion des dépôts et d'utilisation des explosifs dans la subdivision administrative des îles du Vent et l'arrêté n° 5466 IDV du 15 novembre 1977 le modifiant ;

Vu la lettre n° 5632 SGP/SAT du 8 mai 1978 du chef de la sûreté générale proposant M. l'inspecteur divisionnaire Pierre Scotto en remplacement de M. l'inspecteur André Guichou, appelé à d'autres fonctions,

Arrête :

Article 1er.— L'article premier de l'arrêté n° 5466 IDV du 15 novembre 1977 susvisé est modifié comme suit :

" Article 1er (nouveau) ".— En application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 3163 SG du 26 mai 1976 susvisé, sont désignés pour assurer le contrôle des conditions d'exploitation des dépôts et d'utilisation des explosifs :

MM. le Major Mamet, représentant le groupement de gendarmerie de la Polynésie française,  
P. Scotto, inspecteur divisionnaire du service de la sûreté générale,  
J. Gautier, chef de la subdivision des mines et des transports.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 362 FT du 2 juin 1978 approuvant les projets, plans et devis des travaux de réalisation d'une station d'élevage de crevettes.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1978 ;

Vu le dossier technique ;

Dans sa séance du 30 mai 1978,

Arrête :

Article unique.— Sont approuvés les projets, plans et devis des travaux relatifs à la réalisation d'une station d'élevage de crevettes de mer à Opunohu.

Papeete, le 2 juin 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 2 juin 1978.

Le haut-commissaire,

P. COUSSERAN.

**ARRETE n° 363 DOM du 2 juin 1978 portant dispense de cautionnement pour la société Dunedin Shipping dans le marché de gré à gré pour l'achat du navire "Nego Steel".**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le rapport présenté par le chef du service de l'équipement ;

En ayant délibéré dans sa séance du 30 mai 1978,

**Arrête :**

Article 1er.— La société Dunedin Shipping Corporation, bénéficiaire d'un marché de gré à gré pour la vente du navire "Nego Steel" de type LCT au territoire de la Polynésie française, est dispensé du versement du cautionnement définitif prévu à l'article 50 de l'arrêté interministériel du 8 avril 1953 rendu exécutoire par arrêté 1224 FC du 21 août 1954, relatif aux clauses administratives générales concernant les marchés passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le chef du service des finances et de la comptabilité, le chef du service des travaux publics et de l'équipement et M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

**Vu et rendu exécutoire,**

le 2 juin 1978.

*Le haut-commissaire,*  
Paul COUSSERAN.

**DECISION n° 364 AA du 2 juin 1978 prorogeant d'un mois le délai d'ouverture au public d'une officine de pharmacie sise à Arue.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 3376 DSS du 16 mai 1956 sur l'exercice de la pharmacie dans les territoires d'outre-mer (Titre I, chapitre II, article 10, 2e alinéa) ;

Vu la décision n° 311 AA du 21 novembre 1977 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à Arue PK 4,900, sur une parcelle de terre dépendant du domaine Pomare appartenant à M. Maury René Octave (licence n° 23) ;

Vu la demande en date du 28 avril 1978 de M. A Bonno, pharmacien ;

Vu le certificat médical communiqué ;

Sur proposition du directeur de la santé publique ;

En ayant délibéré dans sa séance du 30 mai 1978,

**Décide :**

Article 1er.— Conformément à l'article 10, 2e alinéa de la circulaire ministérielle du 16 mai 1956 susvisée, une prorogation d'un mois du délai d'ouverture au public de son officine de pharmacie est accordée à M. A. Bonno, pharmacien, à compter du 21 mai 1978.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

**Vu et rendu exécutoire,**  
le 2 juin 1978.

*Le haut-commissaire,*  
Paul COUSSERAN.

**DECISION n° 366 EQ du 2 juin 1978 autorisant la société Tahiti Agrégats à effectuer des travaux de rectification et d'extraire 15.000 m<sup>3</sup> de tout-venant de la rivière de Punaruu, au droit de la terre Ariitue 2, commune de Punaauia.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations 77-142 du 29 décembre 1977 et 78-29 du 23 février 1978, portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea, avec interdiction d'extractions dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la demande de la S.A. Tahiti Agrégats datée du 22 mars 1978 ;

Vu les avis favorables, du maire de la commune de Punaauia, du chef de la subdivision administrative des îles du Vent et du chef du service de l'équipement du territoire ;

En ayant délibéré en sa séance du 30 mai 1978,

**Décide :**

Article 1er.— La société Tahiti Agrégats, BP 1548, Papeete, est autorisée à entreprendre les travaux de rectification et de curage de la rivière Punaruu, au droit de la terre Ariitue 2, commune de Punaauia aux conditions fixées à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Les travaux devront être conformes aux plans dressés par le service de l'équipement du territoire le 13 février 1978, à charge par la société Tahiti Agrégats d'assurer la protection des berges du nouveau lit au moyen de gros éléments provenant des déblais, et le remblaiement de l'ancien lit, sur une hauteur minimale de trois mètres par rapport au fond de la rivière rectifiée.

Art. 3.— Après exécution des protections et des remblais visés à l'article 2, la société Tahiti Agrégats est autorisée à extraire le tout-venant excédentaire pour la réalisation du projet, en vue d'alimenter sa station de concassage, dans la limite de 15.000 mètres cubes.

Art. 4.— La société Tahiti Agrégats est tenue de verser d'avance et en une seule fois à la caisse du service des domaines et de l'enregistrement, la somme de *trois cent mille francs* pour la redevance des matériaux extraits (15.000 m<sup>3</sup> à 20 F).

Art. 5.— Les travaux devront être terminés au plus tard le 30 novembre 1978.

Papeete, le 2 juin 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 2 juin 1978.

*Le haut-commissaire,*  
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 367 A du 2 juin 1978 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble Wiking, rue des Remparts).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 3267 AA/TP du 3 novembre 1965 ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 1481 AA du 22 avril 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu la demande en date du 7 mars 1978 de M. Raymond Chansay agissant pour le compte de M. et Mme Wiking ;

Vu le procès-verbal de la séance du 30 mars 1978 du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu l'avis du premier adjoint au maire de la commune de Papeete en date du 17 avril 1978 ;

Sur rapport n° 684 A/UOC du 28 avril 1978 établi par le chef du service de l'aménagement du territoire, p.i. ;

En ayant délibéré en séance du 30 mai 1978,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete est accordée à M. et Mme Wiking, dans le cadre de la construction d'un immeuble à usage commercial et d'habitation sur un terrain sis dans la commune de Papeete, rue des Remparts.

Art. 2.— La dérogation accordée par le présent arrêté porte sur l'article 11 Zi et autorise une construction de 11,83 m au faitage au lieu de 7 m.

Art. 3.— Le dossier du projet sera repris pour assurer la continuité de la galerie couverte au droit de l'accès située rue A. Leboucher.

Art. 4.— La dérogation accordée par le présent arrêté deviendra caduque, si, dans le délai d'un an à compter de sa publication, le dossier de demande de permis de construire établi en tenant compte des dispositions précédentes n'est pas déposé.

Art. 5.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de

sécurité dont l'application sera vérifiée lors de l'examen dans le cadre de la procédure d'autorisation de travaux immobiliers.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 2 juin 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 2 juin 1978.

*Le haut-commissaire,*  
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 2333 BTC/AER du 2 juin 1978 portant promesse de subvention du ministère de l'agriculture au territoire.

*Le haut-commissaire de la République*  
en Polynésie française, Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20, 21 et 69 ;

Vu le décret 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissements accordées par l'Etat ;

Vu le décret 72-197 du 10 mars 1972 portant application de l'article 18 du décret 72-196 susvisé ;

Vu la décision du conseil interministériel restreint du 10 juillet 1975, décidant de l'intervention financière dans les territoires d'outre-mer des ministères techniques, notamment le ministère de l'agriculture ;

Vu le programme 1977 du ministère de l'agriculture ;

Vu la délégation d'autorisation de programme n° 2331 du 17 octobre 1977, d'un montant de 700.000.— FF (12.727.272.— F CP) (Chapitre 61-70, article 20) ;

Vu les délibérations de l'assemblée territoriale n° 78-09 du 21 janvier 1978, approuvant le budget territorial pour l'exercice 1978 ;

Vu les pièces techniques présentées,

Arrête :

Article 1er.— Il est attribué au territoire de Polynésie française une subvention sur les crédits du ministère de l'agriculture, gestion 1977, dans les conditions suivantes :

- *Opération* : Lotissement agricole, terrain " SOCREDO " à Taravao
- *Montant des travaux* : 6 millions F CP (330.000 FF)
- *Montant de la subvention* : 2 millions F CP (110.000 FF)
- *Taux de la subvention* : 33 %
- *Imputation budgétaire* : Chapitre 61-70, article 20 du ministère de l'agriculture

Art. 2.— Le montant de la subvention est forfaitaire et non révisable, sauf dans les cas prévus par le décret 72-196 du 10 mars 1972 susvisé.

Art. 3.— La subvention sera réglée soit en une seule fois à la fin des travaux, soit par versements mensuels, selon le pourcentage des travaux effectivement réalisés.

Art. 4.— Le chef du service des finances et le chef du service de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1978.

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 374 AA du 6 juin 1978 *habilitant le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif dans l'affaire : Michel Fichaux.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 21 - 3° - d) et 25 ;

En ayant délibéré en séance du 30 mai 1978,

Décide :

Article 1er.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, est habilité à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif de la Polynésie française dans l'affaire : Michel Fichaux.

M. Yvonnick Allain, chef du service des domaines, est désigné pour assumer la défense du territoire.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 6 juin 1978.

*Le haut-commissaire,*  
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 2392 FT du 6 juin 1978 *accordant une subvention.*

**Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *deux cent cinquante mille francs* (250.000 CFP) est accordée à l'association des parents d'élèves de Tahaa (transport d'élèves).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 45, exercice 1978.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1978.

*Le haut-commissaire,*  
Par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2393 FT du 6 juin 1978 *accordant une subvention.*

**Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées ;

Vu l'arrêté n° 1067 FT du 10 mars 1978 accordant une subvention à l'enseignement Sanito pour le fonctionnement de ses centres de formation professionnelle et pré-professionnelle durant l'année 1978 ;

Vu l'arrêté n° 1582 FT du 11 avril 1978 accordant une subvention complémentaire à l'enseignement Sanito pour le fonctionnement de la section délinquants de son centre de formation préprofessionnelle pendant l'année 1978,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention complémentaire de *quatre cent mille francs* (400.000 CFP) est accordée à l'enseignement Sanito pour le fonctionnement de la section délinquants de son centre de formation préprofessionnelle pendant l'année 1978.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46-11, article 40, exercice 1978.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1978.

*Le haut-commissaire,*  
Par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2394 AA du 6 juin 1978 ordonnant la levée de consignation à la caisse des dépôts et consignations d'une somme due aux héritiers indivis de la terre Tauatiti parcelle n° 35 sise à Hao.

**Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 61 ;

Vu l'arrêté n° 5293 AA du 7 novembre 1977 ordonnant la consignation à la caisse des dépôts et consignations de somme due aux propriétaires indivis de parcelles de terres au titre de la location de ces parcelles,

**Arrête :**

Article 1er.— La somme de cent quatre vingt six mille cinq cents francs CP (186.500) représentant le montant des loyers de la terre dénommée Tauatiti à Hao parcelle n° 35 pour la période du 1er juillet 1975 au 30 septembre 1977 consignée à la caisse des dépôts et consignations par arrêté susvisé sera déconsignée.

Art. 2.— Cette somme sera versée aux ayants droit selon les modalités suivantes :

- 1°) - 50 % à Mme Hélène Fareata (93.250 FCP)
- 2°) - 25 % à Mme Huariki Tekehu veuve Puraga (46.625 FCP)
- 3°) - 25 % à Mme Nirirei Tekehu épouse Maro (46.625 FCP)

qui en donneront valablement quittance.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1978.

**Le haut-commissaire,**

**Par délégation :**

**Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.**

DECISION n° 380 TLS du 7 juin 1978 modifiant l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 portant institution d'un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés et en confiant la gestion à la caisse de prévoyance sociale.

**Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté modifié n° 357 TLS du 8 février 1961 portant institution d'un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés et en confiant la gestion à la caisse de prévoyance sociale, spécialement son article 4 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale et de la commission consultative du travail, lors de leurs séances du 13 décembre 1977 et du 17 janvier 1978 ;

En ayant délibéré en séance du 10 février 1978,

**Décide :**

Article 1er.— Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 4 de l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

" Art. 4.— Le taux minimum de l'allocation mensuelle " sera de 10.000 FCP.

" Il subira, de plein droit, les augmentations successives " du coût de la vie par application du coefficient de variation de l'indice officiel des prix de détail à la consommation familiale retenu pour l'augmentation du " S.M.I.G. ".

Art. 2.— La date de prise d'effet de cette mesure sera fixée par décision du conseil de gouvernement.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete le 7 juin 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

**Le vice-président,  
F. SANFORD.**

Vu et rendu exécutoire :  
le 7 juin 1978.

**Le haut-commissaire,  
Paul COUSSERAN.**

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

#### FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1903 PEL du 3 mai 1978.— Les chefs de section et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent, sont promus, au titre de l'année 1978, aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Lagarde William, chef de section, 5e échelon, pour compter du 1er juillet 1978 ;

Grolez Doris, chef de section, 2e échelon, pour compter du 1er janvier 1978 ;

Doyen René, secrétaire administratif, 9e échelon, pour compter du 1er février 1978 ;

Noble Elisa, secrétaire administratif, 9e échelon, pour compter du 1er février 1978 ;

Holozet Annick, secrétaire administratif, 9e échelon, pour compter du 1er avril 1978 ;

Bonno Pierre, secrétaire administratif, 9e échelon, pour compter du 1er juillet 1978 ;

Bacca Edgard, secrétaire administratif, 9e échelon, pour compter du 1er septembre 1978 ;

Nouveau Murielle, secrétaire administratif, 9e échelon, pour compter du 1er octobre 1978 ;

Raoulx Rosina, secrétaire administratif, 8e échelon, pour compter du 1er janvier 1978 ;

Brinckfieldt Arlette, secrétaire administratif, 8e échelon, pour compter du 1er janvier 1978 ;

Gay Céline, secrétaire administratif, 8e échelon, pour compter du 1er décembre 1977 ;

Degage France, secrétaire administratif, 8e échelon, pour compter du 1er février 1978 ;

Sanford Maireraura, secrétaire administratif, 8e échelon, pour compter du 1er février 1978 ;

Brochard Alice, secrétaire administratif, 8e échelon, pour compter du 1er avril 1978 ;

Van Cam Edwige, secrétaire administratif, 8e échelon, pour compter du 1er mai 1978 ;

Galenon Agnès, secrétaire administratif, 8e échelon, pour compter du 1er juin 1978 ;

Teaha Ortance, secrétaire administratif, 8e échelon, pour compter du 1er juin 1978 ;

Villant Pauline, secrétaire administratif, 8e échelon, pour compter du 1er juillet 1978 ;

Ateni Gilberte, secrétaire administratif, 8e échelon, pour compter du 1er août 1978 ;

Boosie Marie-Thérèse, secrétaire administratif, 8e échelon, pour compter du 1er août 1978 ;

Hare Nina, secrétaire administratif, 8e échelon, pour compter du 1er août 1978 ;

Kairenga Andrée, secrétaire administratif, 8e échelon, pour compter du 1er août 1978 ;

Sapin Danièle, secrétaire administratif, 8e échelon, pour compter du 1er août 1978 ;

Lacombe Pierre, secrétaire administratif, 7e échelon, pour compter du 24 janvier 1978 ;

Néri Joséphine, secrétaire administratif, 7e échelon, pour compter du 14 juillet 1978 ;

Carcasses Miriama, secrétaire administratif, 7e échelon, pour compter du 1er septembre 1978 ;

Galenon Jean-Paul, secrétaire administratif, 7e échelon, pour compter du 9 décembre 1978 ;

Sun Marc, secrétaire administratif, 7e échelon, pour compter du 26 décembre 1978 ;

Lacombe Moeata, secrétaire administratif, 6e échelon, pour compter du 24 août 1978 ;

Piritua Monique, secrétaire administratif, 5e échelon, pour compter du 5 avril 1978.

Par arrêté n° 1904 PEL du 3 mai 1978.— Les commis des services extérieurs du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent, sont promus, au titre de l'année 1978, aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Juventin Claudine, groupe V, 8e échelon, pour compter du 1er mai 1978 ;

Huioutu Irisdornorah, groupe V, 8e échelon, pour compter du 15 juillet 1978 ;

Adams Isabelle, groupe V, 7e échelon, pour compter du 1er mars 1978 ;

Reid Maeva, groupe V, 7e échelon, pour compter du 1er mars 1978 ;

Leboucher Liana, groupe V, 7e échelon, pour compter du 1er juin 1978 ;

Laughlin Jean-Marie, groupe V, 7e échelon, pour compter du 1er août 1978 ;

Saminadame Rose, groupe V, 7e échelon, pour compter du 1er septembre 1978 ;

Varney Mimosa, groupe V, 7e échelon, pour compter du 1er septembre 1978 ;

Tixier Jacqueline, groupe V, 7e échelon, pour compter du 1er octobre 1978.

Par arrêté n° 1905 PEL du 3 mai 1978.— Les conducteurs et agents des travaux publics de l'Etat (corps créés pour l'administration de la Polynésie française), sont promus, au titre de l'année 1978, aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Mare Raymond, conducteur, groupe VI, 8e échelon pour compter du 1er juin 1978 ;

Toomaru Edouard, agent, groupe III, 10e échelon pour compter du 1er octobre 1977 ;

Géros Laurent, agent, groupe III, 9e échelon, pour compter du 1er août 1978 ;

Coppenrath Joseph, agent, groupe III, 8e échelon, pour compter du 1er février 1977 ;

Cadousteau Jean-Marie, agent, groupe III, 7e échelon, pour compter du 1er septembre 1978 ;

Bonnefin Léon, agent, groupe III, 4e échelon, pour compter du 1er décembre 1976 ;

Bonnefin Léon (régularisation), agent, groupe III, 5e échelon, pour compter du 1er décembre 1978 ;

Ehu Roger, agent, groupe III, 4e échelon, pour compter du 1er février 1978 ;

Amaru William, agent, groupe III, 4e échelon, pour compter du 1er décembre 1977.

Par arrêté n° 2010 PEL du 10 mai 1978.— Mme Pomare épouse Conn Yvannah, agent de bureau de 3e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, précédemment en position de disponibilité, est réintégrée dans les cadres à compter du 2 mai 1978.

Pour compter de la même date l'intéressée est mise à la disposition du chef du service de l'économie rurale, en remplacement de Mme Winkler Henriette appelée à d'autres fonctions.

Imputation budgétaire : chapitre 34-10-10 du budget du territoire.

Par arrêté n° 2018 PEL du 10 mai 1978.— Mlle Stella Chansin, expert foncier contractuel, est nommée chef du service des affaires de terres pour compter du 15 avril 1978, et pour une durée d'un an.

Imputation budgétaire inchangée.

Par arrêté n° 2029 PEL du 11 mai 1978.— Sont déclarés reçus au concours de recrutement de quatre gardiens de la paix, fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française du 1er avril 1978, les candidats dont les noms suivent :

Liste par ordre de mérite :

- 1er - M. Trafton Gino,
- 2e - M. Allain Anapa,
- 3e - M. Crawford Donald,
- 4e - M. Wohler Stephen.

Liste complémentaire :

- 5e - M. Hellemont Louis,
- 6e - M. Tutairi Rudolph,
- 7e - M. Auméran Rémi,
- 8e - M. Jamet Yves,
- 9e - M. Yuen William,
- 10e - M. Yau Robert,

- 11e - M. Vahine Philippi,
- 12e - M. Holozet Daniel,
- 13e - M. Provost Louis,
- 14e - M. Lequerré Ernest,
- 15e - M. Hitoti Joseph,
- 16e - M. Iorss Gilles,
- 17e - M. Ganivet Antoine,
- 18e - M. Putoa Paul,
- 19e - M. Hellemont Marcel,
- 20e - M. Faaruia Harry,
- 21e - M. Toofa Gérard.

Par décision n° 2142 S/PEL du 19 mai 1978.— Le jury de la session de juin 1978 en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière, organisée à Papeete, est fixé comme suit :

*Président :*

Le professeur agrégé Henri Révil, directeur de la santé publique en Polynésie française, ou son représentant

*Membres :*

a) *Epreuves écrites*

*1re épreuve : durée 4 heures*

*Médecine*

Dr Bronstein, médecin-chef des services médicaux à l'hôpital de Mamao ;

Dr Marie-Nelly, médecin-chef du service de pédiatrie à l'hôpital de Mamao ;

Mme Sabre, directrice-adjointe de l'école territoriale d'infirmiers/res.

*Chirurgie*

Dr Landois, médecin-chef des services chirurgicaux à l'hôpital de Mamao ;

Dr Cazenave, médecin-chef du service de gynécologie-obstétrique à l'hôpital de Mamao ;

Mme Sabre, directrice-adjointe de l'école territoriale d'infirmiers/res.

*2e épreuve : durée 3 heures*

Pharmacien-chimiste Ancelin, chef du service pharmaceutique ;

Mme Sabre, directrice-adjointe de l'école territoriale d'infirmiers/res.

b) *Epreuves pratiques (tirage au sort)*

*Médecine adultes*

Mme Wong Fat Maryse, infirmière DE monitrice à l'école d'infirmiers/res ;

Mme Voirin Fanaura, infirmière DE de l'hôpital de Mamao.

*Chirurgie adultes*

Mme Porlier Marie-Paule, infirmière DE monitrice à l'école d'infirmiers/res ;

M. Lenoir Arthur, infirmier DE à l'hôpital de Mamao.

*Médecine enfants*

Mlle Guifford Anita, infirmière-puéricultrice DE au C.P.I. ;

Mme Vong Yvonne, infirmière DE monitrice à l'école d'infirmiers/res.

*Chirurgie enfants*

Mme Butterfield Monique, infirmière-puéricultrice DE à l'hôpital de Mamao ;

M. Alves Firmin, infirmier DE au centre hospitalier de Mahina.

La commission de surveillance des épreuves écrites de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier(e) est composée de :

— Mme Teaha Hortense, secrétaire à la direction de la santé publique ;

— Mme Carcasses Miriama, secrétaire au service d'hygiène scolaire.

Les fonctions de secrétaire seront assurées par M. Dombay Jean-Marc en service à la direction de la santé publique.

Sont autorisés à subir ces épreuves les élèves dont les noms suivent :

Chee Aye Antonio, Chin Roberta, Chin Sii Quee Mariella, Dave Yvette, Failloux épouse Sanne Edwige, Grelhier Françoise, Griot Pascale, Huang Francis, Kwong Keh Fong Raymond, Lachaux Michel, Lanoux Michelle, Lefait épouse Pons Elvina, Moarii Elise, Paoaafaite Brigitte, Pédépèbe épouse Timiona Eliane, Princet René, Sirven Daniel, Van Cam Warren, Paave Monique.

Par arrêté n° 2236 PEL du 29 mai 1978.— M. Lemesle Raymond, directeur du travail de 2e classe est chargé, pour compter du 26 mai 1978, de l'intérim des fonctions d'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française, en remplacement de M. Berthoumieu, titulaire d'un congé administratif en métropole.

Par arrêté n° 2279 PEL du 31 mai 1978.— M. Bonno Ferdinand, surveillant corps d'Etat de 5e échelon, précédemment en fonction au centre pénitentiaire de Faaa est affecté, pour compter du 1er juin 1978 à Taiohae, en qualité de chef de la maison d'arrêt de Taiohae (Marquises).

Imputation budgétaire : Inchangée.

Par arrêté n° 2294 PEL du 31 mai 1978— Les agents de bureau (Groupe II) du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent, sont promus aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Maffray Léa, 7e échelon, pour compter du 1er février 1978, Samuela Taihia, 7e échelon, pour compter du 1er avril 1978,

Nena Charles, 7e échelon, pour compter du 1er avril 1978, Tatarata Jules, 7e échelon, pour compter du 1er mai 1978, Vanaa Viriamu, 7e échelon, pour compter du 1er mai 1978, Golaz Eliane, 7e échelon, pour compter du 1er mai 1978, Dexter Alfred, 7e échelon, pour compter du 1er juin 1978, Simon Simone, 7e échelon, pour compter du 1er septembre 1978,

Sandford Isabelle, 7e échelon, pour compter du 1er octobre 1978,

Teuru Fainau, 7e échelon, pour compter du 1er octobre 1978,

Bigorgne Yvonne, 7e échelon, pour compter du 1er novembre 1978,

Lequerré Norma, 7e échelon, pour compter du 1er novembre 1978,  
 Teriierooiterai Laura, 7e échelon, pour compter du 1er novembre 1978,  
 Paoaafaite Tetuanuimarama, 6e échelon, pour compter du 24 août 1978,  
 Moo Fat Richard, 5e échelon, pour compter du 8 avril 1978,  
 Dehors Pierre, 5e échelon, pour compter du 23 septembre 1978,  
 Poroï William, 7e échelon, pour compter du 1er décembre 1978,  
 Baratte Aline, 4e échelon, pour compter du 7 octobre 1977,  
 Conn-Pomare Yvannah, 4e échelon, pour compter du 2 juillet 1978,  
 Otcénasek Stanislas, 4e échelon, pour compter du 23 juillet 1978.

Par arrêté n° 2318 PEL du 1er juin 1978.— Les commissions administratives paritaires créées par arrêté du 1er octobre 1970 auprès du secrétaire général de la Polynésie française (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant du ministère de l'intérieur), sont composées comme suit :

**I — COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE COMPETENTE  
 A L'EGARD DES CHEFS DE SECTION ET DES SECRETAIRES  
 ADMINISTRATIFS**

Représentants de l'administration :

*Titulaire* : Le secrétaire général de la Polynésie française,  
*Suppléant* : Le représentant du secrétaire général.

Représentants du personnel :

*Titulaire* : Max Noble,  
*Suppléante* : Mme Swenson Annette.

Représentants de l'administration :

*Titulaire* : Le chef du service du personnel,  
*Suppléant* : Le représentant du chef du service du personnel.

Représentants du personnel :

*Titulaire* : M. Galenon Jean-Paul,  
*Suppléante* : Mme Dexter Hélène.

Représentants de l'administration :

*Titulaire* : Le chef du service des finances,  
*Suppléant* : Le représentant du chef du service des finances.

Représentants du personnel :

*Titulaire* : Mme Gay Céline,  
*Suppléante* : Mme Sandford Maireraura.

**II — COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE COMPETENTE  
 A L'EGARD DES COMMIS DES SERVICES EXTERIEURS**

Représentants de l'administration :

*Titulaire* : Le secrétaire général de la Polynésie française,  
*Suppléant* : Le chef du service du personnel,

Représentants du personnel :

*Titulaire* : Mme Boudios Maire,  
*Suppléante* : Mme Jurd Démécia.

Représentants de l'administration :

*Titulaire* : Le chef du service des finances,  
*Suppléant* : Le représentant du chef du service des finances.

Représentants du personnel :

*Titulaire* : M. Mou Hi Philippe,  
*Suppléant* : M. Rota Gilles.

**III — COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE COMPETENTE  
 A L'EGARD DES AGENTS DE BUREAU**

Représentants de l'administration :

*Titulaire* : Le secrétaire général de la Polynésie française,  
*Suppléant* : Le chef du service du personnel,

Représentants du personnel :

*Titulaire* : M. Ayou Fateata,  
*Suppléante* : Mme Manate Pierrette.

Représentants de l'administration :

*Titulaire* : Le chef du service des finances,  
*Suppléant* : Le représentant du chef du service des finances.

Représentants du personnel :

*Titulaire* : Mme Brinckfieldt Suzanne,  
*Suppléant* : M. Tiaore Albert.

\* \* \*

**AFFAIRES ADMINISTRATIVES**

Par décision n° 351 AA du 22 mai 1978.— M. le conseiller de gouvernement Hans Carlson est désigné pour représenter le territoire de la Polynésie française au conseil d'administration de la Société Anonyme d'Economie Mixte " Matairea ".

\* \* \*

**AFFAIRES MARITIMES**

Par arrêté n° 2164 AM du 24 mai 1978.— Il sera ouvert à Moorea les 30 et 31 mai 1978, une session d'examen pour l'obtention du certificat de capacité à la pêche.

Les candidats devront déposer leur dossier avant le début des épreuves.

La commission d'examen sera composée comme suit :

MM. Martin, inspecteur de la navigation	Président
Pasquini Jean-Baptiste, commandant remorqueur " Aïto "	Membre
Carlson Louis, officier de port	»
Vernaudeau Clément, inspecteur mécanicien	»
Bourdon Angélo, technicien des P. et T.	»

Au terme de l'examen il sera dressé un procès-verbal comportant la liste des candidats reçus qui sera transmise au chef du territoire.

\*  
\* \* \*

#### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 320 A du 8 mai 1978.— M. Claude Vachalde, en qualité de syndic de la liquidation de la S.A.R.L. "Cabaret", domicilié B.P. 487 Papeete, est autorisé à installer un dancing au 1er étage du centre commercial Avenue Bruat dans la commune de Papeete.

Ce dancing sera équipé des matériels suivants :

- 1 amplificateur "Altec" de 2 fois 400 watts,
- 2 haut-parleurs "Altec" de 150 watts.

Cette autorisation ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée lors de l'examen dans le cadre d'autorisation de travaux immobiliers. En outre, pourront être prescrites toutes dispositions concourant à une bonne insonorisation de l'établissement.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 334 A du 16 mai 1978.— M. Leegnie Ly Sao, domicilié à Papeete Allée Pierre Loti, est autorisé à installer un élevage de porcs, sur une parcelle de la terre "Tehimatau" sise à 2,500 km de la route de ceinture, dans la vallée Faaripo, commune de Hitiaa O Te Ra, commune associée de Papenoo, P.K. 15.

Cette installation abritera trois (3) verrats, trente (30) truies et quatre cents (400) porcelets.

L'intéressé devra se conformer aux prescriptions du service d'hygiène et de salubrité publique pour les dispositifs d'assainissement et d'hygiène avant tout commencement de travaux.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) ans à compter de sa notification.

Par arrêté n° 335 A du 16 mai 1978.— M. Rohearii Tehoiri, domicilié à Taahuaia-Tubuai, est autorisé à installer un groupe électrogène de 3,5 KVA (marque Lister, refroidissement à eau) sur la terre Farepua, sise dans la commune de Tubuai, commune associée de Taahuaia.

L'installation du groupe électrogène devra comprendre son antiparasitage, un échappement silencieux en sol et l'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres ou de caractéristiques équivalentes.

La présente autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 352 A du 22 mai 1978.— Le chef du service de l'équipement du territoire (subdivision de Moorea) est autorisé à installer un groupe électrogène de marque

Lister de 18,75 KVA (refroidissement à air et tournant à 1.800 tr/mn), sur un terrain territorial qui lui est affecté sis dans la commune de Moorea-Maiao, commune associée de Papetoai, au lieu-dit "Opunohu".

Le groupe électrogène doit être antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol. Il sera placé dans un abri insonorisé au maximum, équipé d'un extincteur à mousse de 10 litres (ou de caractéristiques équivalentes).

Par arrêté n° 368 A du 2 juin 1978.— Mlle Dina Teataira, domiciliée à Puohine, commune de Taputapuatea, Raiatea, est autorisée à installer deux (2) groupes électrogènes de 4 KVA chacun, sur le lot n° 3 de la terre Mata-pora, sise dans la commune de Taputapuatea, commune associée de Puohine (île de Raiatea).

L'installation des deux groupes électrogènes devra comprendre leur antiparasitage, l'échappement silencieux en sol et l'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres ou de caractéristiques équivalentes.

La présente autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

\*  
\* \* \*

#### CABINET

Par arrêté n° 2063 CAB/OPC du 16 mai 1978.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de moniteur de secourisme se déroulera le vendredi 19 mai dans les locaux de l'école maritime et le samedi 20 mai dans ceux de l'école de Tipaerui Plage à Papeete.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

M. le haut-commissaire ou son représentant	Président
M. Mazeau, directeur de la protection civile	Membre
Le docteur Floder, médecin	»
Le docteur Tetaria, médecin, président de l'association polynésienne de protection civile	»
M. Sun Alban, pédagogue	»
M. Rigaud, moniteur, représentant de l'association polynésienne de protection civile	»
M. Grimod, représentant de l'association polynésienne de protection civile	»
M. Rossignol, représentant de l'association polynésienne de protection civile	»
M. Vimare, représentant de l'association polynésienne de protection civile	»

\*  
\* \* \*

#### FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 2146 FT du 22 mai 1978.— M. Marc Perry est chargé de la liquidation des dépenses imputables sur les fonds spéciaux de l'économie rurale (fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture et de la pêche - fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie - fonds forestier).

Avant toute opération de liquidation, l'intéressé titulaire d'une délégation permanente devra en tant que de besoin déposer sa signature en triple exemplaire au service des finances et de la comptabilité.

Le chef du service des finances et de la comptabilité ainsi que le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des présentes dispositions.

\*  
\*   \*  
\*

#### FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Par arrêté n° 369 FSIDAP du 2 juin 1978.— A titre d'aide à la production maraîchère, M. Tinorua John, maraîcher à Faaone, bénéficiera :

- d'une prime de 26.800 francs ;
- d'une prime pour charge d'intérêts de 2.920 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. opération 201-75, la prime sera payable sur le compte SOCREDO n° 4334 J de M. John Tinorua.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. John Tinorua sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 370 FSIDAP du 2 juin 1978.— A titre d'aide à la production de poulets de chair, Mme Hélène Tematua, éleveur à Hitiaa, bénéficiera :

- d'une prime de 200.000 francs (construction de poulailler) ;
- d'une prime pour charge d'intérêts de 52.165 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. opération 5-77, la prime sera payable sur le compte SOCREDO n° 7572 II de Mme Hélène Tematua.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, Mme Hélène Tematua sera astreinte de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 371 FSIDAP du 5 juin 1978.— L'affectation de ressources du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture et de la pêche par secteur de l'économie rurale est établie comme suit pour les reliquats non encore affectés des programmes 1976 et 1977 et pour une partie du programme 1978.

#### Opérations :

1-78 Soutien au prix des engrais, transports et frais d'approche (SDAP)	12.712.000 Frs
2-78 Aide aux cultures de café : distribution d'engrais gratuits (SDAP)	500.000 Frs
3-78 Achat de séchoirs à bananes expérimentaux (SDAP)	500.000 Frs
4-78 Productions agricoles	2.000.000 Frs
5-78 Productions animales	4.000.000 Frs
6-78 Productions horticoles	4.000.000 Frs
7-78 Secrétariat du fonds (S.E.R.)	1.000.000 Frs
	24.712.000 Frs

Par arrêté n° 372 FSIDAP du 5 juin 1978.— L'affectation de ressources du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture et de la pêche par secteur de la pêche est établie comme suit pour les ressources de 1978 :

#### Opérations :

21-78 Opération coopérative " nacre et perliculture "	3.000.000 Frs
22-78 Attribution d'un fonds de roulement à la coopérative ostréicole de Tahaa	500.000 Frs
23-78 Vente de grillage à prix réduits (SDAP)	2.000.000 Frs
24-78 Aide à l'acquisition de petits matériels de sécurité en mer	600.000 Frs
25-78 Vente de petits matériels de pêche à la bonite (SDAP)	300.000 Frs
26-78 Achats de séchoirs à poissons expérimentaux (Sce de la pêche)	500.000 Frs
	6.900.000 Frs

\*  
\*   \*  
\*

#### GENDARMERIE

Par arrêté n° 2058 GEND du 12 mai 1978.— Outre les missions qui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Bargenda Maurice, commandant la brigade de gendarmerie de Rangiroa (Tuamotu), assumera sous le contrôle des autorités civiles compétentes, les fonctions de :

- agent spécial,
- examinateur des permis de conduire (catégories A, A1, B, C, D, E),
- commissaire de police (cartes d'identité).

L'arrêté n° 5096 GEND du 18 octobre 1977 est abrogé.

Le gendarme Bargenda Maurice pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Bargenda Maurice prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 2059 GEND du 12 mai 1978.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Braisaz Serge, commandant la brigade de gendarmerie de Amaru à Rimatara (Australes), assumera sous le contrôle des autorités compétentes, les fonctions de :

- Chargé des douanes,
- Agent spécial,
- Maître de port et syndic des gens de mer,
- Commissaire de police (avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription),
- Porteur de contraintes,
- Chargé des contributions,
- Correspondant de la caisse de prévoyance sociale,
- Directeur de prison (la chambre de sûreté de la brigade de Amaru est une annexe de la prison de Faaa),
- Examinateur des permis de conduire (catégories A, A1, B, C, D, E).

Le gendarme Braisaz Serge pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Braisaz Serge prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

\* \* \*

#### JUSTICE

Par arrêté n° 2056 J du 12 mai 1978.— Le gendarme Bargenda Maurice, commandant la brigade de gendarmerie de Rangiroa (Tuamotu) est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement de l'adjudant Grondin Paul, en fin de séjour.

L'arrêté n° 5101 J du 18 octobre 1977 est abrogé.

Le gendarme Bargenda Maurice a prêté les serments d'usage lors de la prise de commandement de sa précédente affectation à la brigade de gendarmerie de Rimatara (Australes).

Le gendarme Bargenda Maurice assumera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 2057 J du 12 mai 1978.— Le gendarme Braisaz Serge, commandant la brigade de gendarmerie de Amaru à Rimatara (Australes) est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du gendarme Bargenda Maurice.

Avant d'entrer en fonctions, le gendarme Braisaz Serge prêtera les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Braisaz Serge assumera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 2163 J du 24 mai 1978.— M. Raphaël Coulon, agent du service de l'équipement, est habilité à constater les infractions à la réglementation routière et à la réglementation des transports publics routiers de voyageurs sur le territoire de la Polynésie française.

A cet effet, M. Raphaël Coulon prêtera le serment prescrit par la loi.

Par arrêté n° 2166 J du 24 mai 1978.— L'arrêté n° 1511 J du 5 avril 1978 nommant M. Victor Hapairai clerc assermenté d'huissier attaché à l'étude de Me Georges Auguste Constantinesco est rapporté.

\* \* \*

#### SERVICE DE LA PECHE

Par arrêté n° 373 PECHE du 6 juin 1978.— M. Jean Rochette, agent contractuel au service de la pêche à Takapoto, est autorisé à se rendre en mission au centre ORSTOM de Nouméa, pour participer à la phase finale de l'étude du lagon de Takapoto.

La durée de la mission est fixée à 30 jours, soit du 1er au 30 mai 1978.

Les frais de voyage aller-retour Papeete-Nouméa-Papeete et d'hébergement de M. Rochette sont pris en charge par l'ORSTOM.

Les frais de mission correspondant aux repas soit 60 repas x 909 f = 54.540 f. (Réf. article 18, dernier paragraphe de la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française) seront imputables au budget du territoire chapitre : 34-50-20.

#### SERVICE DE L'EDUCATION

Par arrêté n° 2055 SE du 12 mai 1978.— Est attribuée, renouvelée, transférée, transformée ou supprimée la demi-bourse, bourse et aide-scolaire locale dans les établissements d'enseignement public et privé du territoire pour l'année scolaire 1977-1978 aux élèves dont les noms suivent (la liste des élèves peut être consultée au service de l'enseignement territorial).

Par arrêté n° 2291 SE du 31 mai 1978.— Les dispositions de l'arrêté n° 3522 SET du 17 juin 1976 chargeant Monsieur Zedde Guilain des fonctions d'inspecteur départemental de l'éducation de la 5e circonscription (Subdivision administrative des Tuamotu-Gambier), sont rapportées.

A compter du 4 septembre 1978, M. Zedde Guilain, instituteur titulaire du C.A.E.A.A. au 9e échelon du cadre métropolitain, est maintenu à la disposition de M. le chef du service de l'éducation pour servir en qualité de conseiller pédagogique.

Par arrêté n° 2292 SE du 31 mai 1978.— Les dispositions de l'arrêté n° 5819 SET du 11 octobre 1976 déléguant M. Dubus Daniel dans les fonctions d'inspecteur départemental de l'éducation chargé de la circonscription pédagogique des îles Marquises, sont rapportées.

A compter du 4 septembre 1978, M. Dubus Daniel, instituteur au 9e échelon (1er groupe CEG) du cadre métropolitain, est maintenu à la disposition de M. le chef du service de l'éducation pour servir en qualité de conseiller pédagogique.

Par arrêté n° 2293 SE du 31 mai 1978.— Les dispositions de l'arrêté n° 5820 SET du 11 octobre 1976 déléguant M. Chevrier Jean dans les fonctions d'inspecteur départemental de l'éducation chargé de la circonscription pédagogique des îles Australes, sont rapportées.

A compter du 4 septembre 1978, M. Chevrier Jean, instituteur titulaire du C.A.E.A.A., au 10e échelon du cadre métropolitain, est maintenu à la disposition de M. le chef du service de l'éducation pour servir en qualité de conseiller pédagogique.

#### SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

DECISION n° 2191 IDV/A du 25 mai 1978 autorisant le lotissement " Moanarama " à Mahina (2e tranche).

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par M. Fortuné Borgnia, gérant de la société civile de l'Orohena (SOCIO-RO), le 6 avril 1978, pour le compte de la SOTAGRI, concernant la réalisation d'un lotissement sur une partie du domaine Nono-Au sise dans la commune de Mahina, à dénommer lotissement " Moanarama " (2e tranche) ;

Vu la décision n° 1658 IDV/AU du 7 avril 1977 prenant en considération le projet de mise en valeur, sous forme de lotissements à usage d'habitation, du domaine Nono-Au ;

Vu les observations de l'association des propriétaires des lotissements Mahina Pari, Tahua Iti I, II, III ;

Vu la lettre n° 71-1130 IDV/UH du 14 janvier 1972 autorisant la route dite " Chemin du Paradis " ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Le lotissement en trente-six (36) lots destinés à la vente consentie pour l'habitation, sur une partie du domaine Nono-Au sis dans la commune de Mahina, demandé par M. Fortuné Borgnia, gérant de la société civile d'Orohena (SOCIORO) pour le compte de la SOTAGRI, constituant la deuxième (2e) tranche du lotissement " Moanarama ", est autorisé.

Art. 2.— Les voies d'accès aux lots 12, 15 et 16 ; 18, 19, 20, 21, 22 et 23 ; 24, 25, 26 et 27 ; 34, 35, 36 et 37 ; 38, 39, 40 et 41 seront revêtues d'une couche asphaltée.

Les caniveaux d'écoulement des eaux pluviales seront bétonnés ou traités de façon à empêcher tout ravinement ou affouillement des voies et talus.

La continuité du caniveau au droit de chaque accès aux parcelles sera assurée par un passage busé.

Il sera, en outre, prévu un caniveau en bord de chaque rampe d'accès aux lots, permettant d'assurer l'écoulement des eaux pluviales, soit vers le caniveau de voies du lotissement, soit vers un exutoire permettant de rejoindre ensuite les caniveaux des voies d'accès au lotissement.

Art. 3.— Toutes les prescriptions particulières définies dans les articles 8 et 9 de la décision n° 1658 IDV/AU du 7 avril 1977 seront respectées.

Art. 4.— Le dossier définitif du lotissement, rectifié en fonction de la présente décision, et le cahier des charges correspondant, seront soumis pour approbation avant toute demande de délivrance du certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 5.— La présente décision et le dossier du lotissement approuvé sont mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Mahina et au secrétariat du service de l'aménagement du territoire.

Papeete, le 25 mai 1978.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative  
des îles du Vent,*  
J.-J. DELARCE.

DECISION n° 2229 IDV/A du 26 mai 1978 autorisant le morcellement Laroche à Pirae.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Maître Lejeune le 22 mars 1978 pour le compte de Mme Claire Eliane Russel épouse Laroche concernant la réalisation d'un morcellement sur une partie des terres Vaiaa 1, 2 et 3 et Taaone 3 sises dans la commune de Pirae à dénommer morcellement Laroche ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae en date du 19 mai 1978 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Le morcellement en 7 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation sur une partie des terres Vaiaa 1, 2 et 3 et Taaone 3 sises dans la commune de Pirae, demandé par Maître Lejeune, pour le compte de Mme Eliane Russel, épouse Laroche, est autorisé.

Art. 2.— Les voies permettant la desserte des lots issus du présent morcellement seront revêtues d'une couche asphaltée.

Elles seront bordées d'un caniveau permettant l'évacuation des eaux pluviales vers les exutoires existants.

Art. 3.— Aucune construction ne pourra être édifiée sur l'un quelconque des lots du morcellement avant la délivrance du certificat prévu à l'article 44 de la délibération 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 4.— La présente décision et le dossier du morcellement sont mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Pirae et au secrétariat du service de l'aménagement du territoire.

Papeete, le 26 mai 1978.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative  
des îles du Vent,*  
J.-J. DELARCE.

DECISION n° 2325 IDV/A du 1er juin 1978 autorisant le groupe d'habitations Jean-Marie Auméran à Mahina.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par M. Jean-Marie Auméran le 25 avril 1978, concernant la réalisation d'un groupe d'habitations à usage locatif sur le lot 2 de la terre "Rufati" sise dans la commune de Mahina, route de la Pointe Vénus ;

Vu l'avis du maire de la commune de Mahina ;

Vu les avis des services consultés ; en particulier du service d'hygiène et de salubrité publique précisé par lettre n° 337 SH du 18 mai 1978 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Le groupe d'habitations de 3 logements destinés à la location, sur le lot 2 de la terre "Rufati" sise dans la commune de Mahina, route de la Pointe Vénus, demandé par M. Jean-Marie Auméran est autorisé.

Art. 2.—

- Le sol et les murs des salles d'eau seront recouverts d'un matériau lavable et imperméable,
- Toutes les fosses et évacuations des eaux vannes seront réalisées conformément aux prescriptions du service d'hygiène et de salubrité publique qu'il conviendra de contacter avant le début de leur réalisation,
- Les couvertures des constructions devront être peintes.

Art. 3.— Lorsqu'ils seront terminés, les travaux devront faire l'objet d'une demande de certificat de conformité à déposer au service de l'aménagement. Aucune occupation des locaux ne sera possible avant les visites de contrôle des agents des services de l'aménagement et d'hygiène, faute de quoi serait perdu le bénéfice de l'exonération de 5 ans prévu à l'article 24 du code des impôts directs. Toutefois, sur justification, si les bâtiments sont réalisés à la suite, le certificat de conformité pourra ne pas être demandé globalement.

Art. 4.— La présente décision et le dossier du groupe d'habitations approuvé sont mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Mahina et au secrétariat du service de l'aménagement du territoire.

Papeete, le 1er juin 1978.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative  
des îles du Vent,*  
J.-J. DELARCE.

#### SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

**ARRETE** n° 9 ISLV du 24 mai 1978 *soumettant à enquête publique un projet de concession, au bénéfice de la société d'économie mixte S.A.E.M. Matairea, de distribution publique d'énergie électrique dans la totalité du territoire de la commune de Huahine.*

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 17 août 1911 relatif aux distributions d'énergie publique ;

Vu la délibération n° 23-78 du 26 avril 1978 désignant les représentants de la commune au sein de la société S.A.E.M. Matairea ;

Vu la lettre n° 13 DA/CG du 3 mai 1978 du président de la S.A.E.M. Matairea demandant que soit procédé à l'enquête prescrite par l'arrêté du 17 août 1911 ;

Vu l'arrêté n° 868 SG du 22 février 1978 portant délégation de signature à M. Jean Zébrowski, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête publique est ouverte sur un projet de concession, au bénéfice de la société S.A.E.M. Matairea, de distribution publique d'énergie électrique dans la totalité du territoire de la commune de Huahine.

Art. 2.— Resteront déposés à la mairie de Huahine pendant toute la durée de l'enquête, le dossier du projet ainsi qu'un registre, ouvert à cet effet, destiné à recevoir les observations auxquelles peut donner lieu le projet présenté. Ces documents pourront être consultés tous les jours ouvrables de 8 H à 12 H et de 14 H à 17 H.

Art. 3.— Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 4.— La présente enquête d'une durée de quinze jours calendaires, sera ouverte le 5 juin 1978 à 8 H et close le 19 juin 1978 à 17 H.

Art. 5.— Le maire de la commune de Huahine portera cet arrêté à la connaissance du public, par voie d'affichage, sur l'ensemble du territoire de cette commune.

Art. 6.— Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent et le maire de la commune de Huahine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Uturoa, le 24 mai 1978.

*Le chef de la subdivision administrative  
des îles Sous-le-Vent,*  
J. ZEBROWSKI.

## AVIS OFFICIELS

### AVIS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 il est donné avis de l'ouverture de la succession vacante de :

- M. TEAHA Tetuauraiterai Mahuru, sans profession, domicilié à Afaahiti
- décédé à Afaahiti, Commune de Taiarapu-Est le 21 avril 1978
- M. YI FONG c.i. N° 6244, sans profession domicilié à Papeete
- décédé à Papeete, le 18 avril 1978

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de Papeete, **sousigné**.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

*Le Curateur aux Successions  
et Biens vacants,  
Y. ALLAIN.*

## SERVICE DES DOUANES

### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

Période du 15 juin au 30 juin 1978.

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS. PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	83, 48
CANADA.....	1 dollar canadien	74, 52
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	40, 02
AUTRICHE.....	1 schilling	5, 57
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 55
DANEMARK.....	1 couronne danoise	14, 79
GRANDE-BRETAGNE.....	1 Livre sterling	153, 40
ITALIE.....	100 liras	9, 70
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	15, 43
PAYS-BAS.....	1 florin	37, 34
PORTUGAL.....	1 escudo	1, 82
SUEDE.....	1 couronne suéd.	18, 05
SUISSE.....	1 franc suisse	44, -
AUSTRALIE.....	1 dollar	95 02
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	84, 93
HONG-KONG.....	1 dollar	17, 92
JAPON.....	100 yens	37, 84
ESPAGNE.....	1 peseta	1, 04
SINGAPOUR.....	1 dollar	35, 91
FIDJI.....	1 dollar	96, 82

## INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

### A V I S

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail outre-mer, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, envisage de rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les ouvriers et agents de maîtrise du bâtiment et des travaux publics en Polynésie française, les dispositions de la décision de commission mixte paritaire conclue le 24 avril 1978 entre,

*d'une part,*

- le syndicat patronal du bâtiment et des travaux publics,

*d'autre part,*

- la fédération des syndicats de Polynésie française, la centrale des travailleurs autonomistes polynésiens, le syndicat autonome des travailleurs de Polynésie et l'union territoriale des syndicats démocratiques, déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete le 5 mai 1978, sous numéro 289-23.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord, dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes ci-après du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française. Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales, B.P. 308 - Papeete.

### DECISION DE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

La commission mixte paritaire du bâtiment et des travaux publics, réunie les 28 mars, 5, 10, 17 et 24 avril 1978 et composée,

*d'une part,*

- de représentants du syndicat patronal du bâtiment et des travaux publics (S.P.B.T.P.),

*d'autre part,*

- de représentants :

- de la fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- du syndicat autonome des travailleurs de Polynésie (S.A.T.P.) ;
- de la centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.A.P.) ;
- de l'union territoriale des syndicats démocratiques (U.T.S.D.),

A décidé :

Article 1er.— Les salaires minima des ouvriers du bâtiment et des travaux publics, tels qu'ils sont définis par la classification professionnelle annexée à l'arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 (J.O.P.F. du 31 janvier 1973, page 45) sont fixés ainsi qu'il suit pour compter du 15 mai 1978 :

Catégories professionnelles	Salaires horaire	Salaires mensuel
1re - M.O.	145	25.130
2e - M.F. ou M.S.	155	26.865
3e - O.S. 1	170	29.465
4e - O.S. 2	180	31.200
5e - O.P. 1	220	38.130
6e - O.P. 2	260	45.065
7e - O.P. 3	310	53.730

Art. 2.— Les salaires minima des agents de maîtrise du bâtiment et des travaux publics, tels qu'ils sont définis par la classification professionnelle annexée à l'arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973, sont fixés ainsi qu'il suit pour compter du 1er juillet 1978.

Catégories professionnelles	Salaire horaire	Salaire mensuel
<b>Chef de chantier</b>		
- Débutant ou petit chef	290	50.265
- 1er échelon	340	58.930
- 2e échelon	395	68.465
- 3e échelon	450	78.000
- Chef de carrière	360	62.400
- Chef magasinier ou magasinier de gros chantier	360	62.400
<b>Contremaître d'atelier :</b>		
- 1er échelon	290	50.265
- 2e échelon	340	58.930
<b>Chef d'atelier ou des ateliers</b>	395	68.465

Art. 3.— Il est créé, à titre transitoire et en attendant la révision générale et la refonte des classifications professionnelles du bâtiment et des travaux publics, une qualification " Chef d'équipe " ainsi définie et assortie des salaires suivants :

**Chef d'équipe - 1er échelon (1)**

OP 1 ayant plus de 2 ans de métier ou exceptionnellement OS 2 ayant plus de trois ans dans la profession. Possède son permis V.L. Tout en travaillant avec deux hommes au moins et trois au plus, assure la coordination des travaux de son équipe, en contrôle la bonne exécution, et fournit au responsable du chantier le relevé des heures de travail effectuées.

*Salaire horaire : 245      Salaire mensuel : 42.465*

**Chef d'équipe - 2e échelon**

Possède au moins trois années dans l'exercice de chef d'équipe 1er échelon ou OP 2 ayant plus de deux ans dans la profession. Possède son permis de conduire V.L. Tout en travaillant, assure la coordination des travaux de son équipe, laquelle est constituée de quatre hommes au moins et six au plus, peut déchiffrer un plan de détail dans sa branche d'activité, tient correctement les carnets de pointage horaires, est capable de réaliser un métré des travaux exécutés lorsque ceux-ci ne comportent que des linéaires et des surfaces.

*Salaire horaire : 280      Salaire mensuel : 48.530*

**Chef d'équipe - 3e échelon**

Possède au moins deux années dans l'exercice de chef d'équipe 2e échelon ou OP 3 ayant plus de 3 ans dans la profession. Assure la coordination des travaux de son équipe, laquelle est constituée de sept hommes au moins et neuf au plus. Outre ce qui est dit pour le 2e échelon, doit pouvoir :

(1) Cet échelon de " Chefs d'équipes " ne fait pas partie de la maîtrise.

- réaliser un métré de travaux exécutés en trois dimensions,
- assurer l'approvisionnement de son chantier en matériaux,
- vérifier des cotes sur place,
- lire un plan de détail dans sa branche d'activité y compris coupes et sections,
- représenter occasionnellement le chef de chantier lors de son rendez-vous de chantier lorsqu'aucune décision n'est à prendre sur le plan technique et financier.

*Salaire horaire : 320      Salaire mensuel : 55.465*

Art. 4.— La présente décision sera déposée au secrétariat du tribunal du travail, aux soins de la partie la plus diligente.

Fait à Papeete, le 24 avril 1978.

Ont signé :

Pour le S.P.B.T.P. :

MM. FAVIÉ.

ROLLAND.

TAPARE.

TAPUTUARAI.

VOISIN.

Pour la F.S.P.F. :

TAUFA.

Pour la S.A.T.P. :

PETERS.

Pour la C.T.A.P. :

CERAN-JERUSALEM.

Pour l'U.T.S.D. :

SALVANAYAGAM.

VU l'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française :

P. BERTHOUMIEU.

*Conseiller supérieur au travail  
et à la législation sociale.*

**SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS  
DE TRAVAUX IMMOBILIERS**

*Permis délivrés le 2 mai 1978 :*

N° 78-164 IDV/A, M. Chung Thin Foo Tchong Kau, lot 9 du lotissement Tetianina à Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 78-196, Mme Michel Tuaiva née Faa, terre Teiriiri P.K. 9,800 côté montagne - Vairao Taiarapu-ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 78-203, Mme Micheline Barff née Marurai, terre Manua 5 P.K. 28 Tiarei Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 78-226, M. et Mme Victor Lehartel, parcelle 5 du domaine Pamatai Faaa P.K. 2,300, 1 maison d'habitation ;

N° 78-298, M. Calixte Pai, lot 28 îlot A lotissement Puurai à Faaa, 1 modification ;

N° 78-304, M. et Mme Mou Kui Ah Nye, lot 46 du lotissement Aute II à Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 78-312, Mlle France Durocher, parcelle terre Ma-taereere, 1 maison d'habitation ;

N° 78-327, M. Aleki Greig, lot 1 du plan de partage terre Teavaava 5 à Papenoo P.K. 16,800 Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 78-329, Mlle Irène Tapa, terre Tiাতেitei P.K. 17 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 78-330, M. et Mme Michel Lucas, lot G terre Atihiva P.K. 5 Afaahiti Tairapu-est, 1 maison d'habitation ;

N° 78-341, Mme Jeannette Paheroo, lot 100 lotissement Heiri à Faaa P.K. 6,800, 1 maison d'habitation ;

N° 78-342, M. Victor Salmon, lot 2 dépendant des parcelles G et F de la terre Tapuata P.K. 15 Punaauia Pointe des Pêcheurs, 1 maison d'habitation ;

N° 78-344, Mme Paulette Teriihoania, parcelle terre Tetahora P.K. 4,800 Faaa, 1 maison d'habitation.

*Permis délivré le 5 mai 1978 :*

N° 77-665-1, M. Paul Martin, terrain appartenant à M. Franck Martin, Mataiea, commune de Teva I Uta, P.K. 46,7, 1 garage ;

N° 77-1004, Mme Jacqueline Neuffate, parcelle 50 au droit terre Raïroa, Paopao commune de Moorea-Maïao, 1 abri à groupe électrogène ;

N° 77-1017, M. et Mme Assan Lai, terre Tematiofa, Haapiti, commune Moorea-Maïao, 1 abri à groupe électrogène ;

N° 78-230, M. Pierre Carabasse, lot 3 terre Vaiata-Vaiaro Mahina P.K. 12, 1 maison d'habitation ;

N° 78-257, M. Jean-Claude Paquier, lot 7 terre Tehoehoe Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 78-273-1 IDV/A, M. Alain Dauphin, parcelle A terre Taumatai ou Tetaumatai, Afaahiti, commune Tairapu-est, 2 maisons d'habitation jumelés ;

N° 78-308, M. Tutapu Marama, terre Tepiao Paea P.K. 25,7, 1 maison d'habitation ;

N° 78-332, M. André Maifano et Mlle Elvina Tapea, lot 51 lotissement Punavai Plaine, 1 modification ;

N° 78-333, M. Jean Taputuarai, parcelle terre Teana 2, Paea P.K. 19,1, 1 maison d'habitation ;

N° 78-336, M. Ernest Temaeva, parcelle terrain dépendant lot 5 du plan de partage de la Pté Porlier Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 78-337, Mlle Eliane Mahatia, lot 5 plan partage terre Faahu et du domaine Mahutatua, Paea P.K. 21,9, 1 maison d'habitation ;

N° 78-339, M. Omer Tefaatau, terre Terotoipuaïti, Paea P.K. 21,3, 1 maison d'habitation ;

N° 78-345, Mme Puaihina Apa née Tau, lot C terre Teonetere et Tepuuone, Tiarei commune de Hitiaa Ote Ra P.K. 26,150, 1 maison d'habitation ;

N° 78-347, Mme Thérèse Tau, lot C terre Teonetere et Tepuuone, Tiarei commune de Hitiaa Ote Ra P.K. 26,1, 1 maison d'habitation ;

N° 78-348, M. le directeur de l'infrastructure et du matériel en Polynésie française, terrain du ministère de la défense nationale, Afaahiti Taravao commune de Tairapu-est, 1 bâtiment pour logements.

*Permis délivré le 9 mai 1978 :*

N° 77-667, M. Auguste Tehaavi, parcelle terre Paahua 1 & 2 Papara P.K. 34, 1 porcherie ;

N° 78-123, M. et Mme Léon Nanai, lot 4 terre Faatea Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 78-148, M. Jean-Pierre Temanu Païoura, lot 2 terre Taharoa Pueu Tairapu-est P.K. 11,5, 1 maison d'habitation ;

N° 78-157, M. Auguste Tehaavi, terre Paahua, Papara P.K. 34, 1 abri à groupe électrogène ;

N° 78-168, M. Fabien Chines, lot 7 lotissement Vetea I Pirae, 1 mur de soutènement et 1 modification ;

N° 78-218, M. Jo Taumihau, terre Teohehua 1, Faaa P.K. 5, 1 réparation de maison d'habitation et 1 bloc sanitaire réglementaire à l'extérieur ;

N° 78-244, M. Alain Amaru dit Fiston, lot 15 lotissement Atimotii appartenant à M. Raveino Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 78-256 IDV/A, M. P. Ledoux, mandataire SCI Taravao, lot 10 lotissement Afaahiti Afaahiti, commune Tairapu-est, 1 modification d'entrepôt ;

N° 78-322, M. le chef du service de l'économie rurale, domaine Opunohu (école agriculture) Papetoai, commune Moorea-Maïao, 2 maisons d'habitation ;

N° 78-334, M. Jean-Pierre Giau, parcelle lot 2 ancienne pté Jamet, Pirae, 1 logement et des ombrières ;

N° 78-352, M. Edward Richmond, lot 8 bis lotissement Tehapatoa Faaa P.K. 5, 1 maison d'habitation ;

N° 78-355, M. et Mme Henri Tetuanui, parcelle D terres Tehutufaa, Moana, Varuamoehaa, Afaahiti commune Tairapu-est P.K. 3, 1 maison d'habitation ;

N° 78-356, Mlle Armelle Bonnet, lots A & B terres Tai Atifareura, Atuaviti, Paea P.K. 20,8 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 78-358, Mlle Elisabeth Tchen, terre Faataa 2 et lots 7a, 6a et 5a2 d'une parcelle domaine Amo, Papara P.K. 36,3, 1 servitude agricole.

*Permis délivré le 11 mai 1978 :*

N° 78-293-1, M. Olivier Gilles Rey, lot 6 - (partage des terres Tepatai), 1 maison d'habitation.

*Permis délivré le 12 mai 1978 :*

N° 73-858-1, M. Teahi Tapu Tahua anciennement appelé Tefau, parcelle A terre Teiviroa Punaauia P.K. 7,9, 1 modification ;

N° 78-183, Mme Colette Varoa, lot 4 terre Atitiaï 1, Faaone commune Tairapu-est P.K. 47,2, 1 maison d'habitation ;

N° 78-251, Mme Uratua Amaru (Vve Maamaatuaiahu-tapu), lot B 21 lotissement Pamatai-Socrédo Faaa, 1 modification ;

N° 78-320, M. Georges Mongarde, lot 29 lotissement Punavai-montagne Punaauia P.K. 13, 1 maison d'habitation ;

N° 78-287, Mme Louise Allegret, lot 4 terre Paparoa, Afaahiti commune Tairapu-est, 1 maison d'habitation ;

N° 78-359, M. le Dr. Christo Durosset, lot 17 lotissement Aute I Pirae, 1 modification et 1 piscine ;

N° 78-362, Mlle Jacqueline Pugibet, lot 4 pté Bertrand Pugibet Punaauia P.K. 11,8, 1 modification ;

N° 78-364, M. Firmin Dexter et Mlle Mopu Marcelline Aroita, parcelle 3 terre Tarapu 3 Punaauia P.K. 18,5, 1 maison d'habitation ;

N° 78-367, M. Teahi, Tapu Tahua anciennement appelé Tefau, lot 9 parcelle B terre Teiviroa, Punaauia, PK 7,9, 1 maison d'habitation ;

N° 78-369 IDV/A, M. Stanley Drollet, lot F pté Osmond Jamet, Afaahiti P.K. 3,5 plateau de Taravao, commune Taiarapu-est, 1 maison d'habitation.

*Permis délivrés le 16 mai 1978 :*

N° 78-346, M. Christian Helme, lot 4 pté Christian Helme (père) route Pointe Vénus Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 78-372, M. Ariitea Maitere, lot D du lot 2 terres Otua et Paetaha P.K. 5,9 Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 78-377, Mme Tetua Etilagé, parcelle terre Tetuetue, quartier Ernest Aubry, Faaa P.K. 5, 1 maison d'habitation ;

N° 78-382, M. Brice Coppenrath, parcelle ancienne pté Ariipaea Pomare, P.K. 34,5 Hitiaa commune Hitiaa Ote Ra, 1 maison d'habitation.

*Permis délivrés le 19 mai 1978 :*

N° 77-935-1, M. Florent Laurent Lilloux, parcelle 1 terres Tevaituturu et Tevairoa 3, Pirae, 1 modification ;

N° 78-217-1, M. Norbert Bourgeois, terre Tootoomiro, Hitiaa P.K. 37, commune Hitiaa Ote Ra, 1 modification ;

N° 78-233-1, Mme Chin Kouï Win, lot 1 parcelle 5 B terre Matatia, P.K. 10,8 Punaauia, 1 modification ;

N° 78-237, M. le directeur de l'office des postes et télécommunications, commune de Mahina, 1 modification de bâtiment et 1 maison de fonction ;

N° 78-296, M. Rodrigue Le Gayic, lot 7 C lotissement Mahaiatea Papara P.K. 38,9, 1 maison d'habitation ;

N° 78-384, M. James Poroi, parcelle issue plan partage du lot B 7 de la terre Ahio (partie) Mataiea P.K. 46,5 (commune de Teva I Uta), 1 maison d'habitation ;

N° 78-385, M. Richard Chenoux, parcelle pté Jénie Pugibet (appartenant à M. James Nordhoff) Punaauia P.K. 11,8, 1 maison d'habitation ;

N° 78-386, Mlle Esther Faua et M. Viri Tau, lot 2 terre Mitimitiaura, Papenoo P.K. 15 (commune Hitiaa Ote Ra), 1 maison d'habitation ;

N° 78-388, M. Pierre Choquet et Mlle Somsri Udomsilpa, lot E 110 lotissement Les Lotus Punaauia P.K. 9,5, 1 maison d'habitation, 1 clôture et 1 piscine ;

N° 78-389, M. Simon Vaiho, terre Ohureomao Afareaitu commune Moorea-Maiao (en face magasin Alam/Maatea), 1 maison d'habitation ;

N° 78-392, Mlle Rosalie Faua, parcelle 1 partage lot 4 terre Ahititera 1, Arue P.K. 3,5, 1 maison d'habitation.

*Permis délivrés le 23 mai 1978 :*

N° 78-83 IDV/A, M. Mého Yuen Lan Yuen Sang Fat, parcelle 3 domaine Papehue P.K. 19 Paea, 1 modification et 1 agrandissement d'un bâtiment ;

N° 78-318, Mme Jone Chiari, parcelle terre Tiahura P.K. 26, Haapiti commune de Moorea-Maiao, 1 logement pour personnel ;

N° 78-357, M. Emile Claret, terre Otuitai P.K. 22,5 Tiarei commune de Hitiaa Ote Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 78-375, Mme Célestine Young Wong et M. Hyppolite Vanaka, parcelle 2 du lot 24' (parcelle A) domaine Pamatatai Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 78-379, M. Terii Maurirere, parcelle terre Faairifau 2 P.K. 6,7 Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 78-393, M. Jean-Marie Paofai, lot 79 lotissement Aute 2 Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 78-398, M. Roberto Cowan, parcelle B lot n° 6 bis domaine Pamatai Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 78-399, M. Jacques Teina, lot A lot 2 pté Juventin Jacques, P.K. 5,2 Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 78-402, Mme Dolorès Allouche, lots 1 et 2 lotissement Persem P.K. 22 Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 77-1026, Mme Louise Laigret, lot 44 lotissement Taina Punaauia, 1 aménagement extérieur et 1 piscine.

*Permis délivrés le 26 mai 1978 :*

N° 78-2-1, M. Léon Mavre-Gigault, parcelle B lot 3 terre Tahutumu, P.K. 2,4 Auae - Faaa, 1 modification d'entrepôt ;

N° 78-234, M. le directeur général de la SETIL, domaine d'Opunohu, Papetoai, commune Moorea-Maiao, 1 centre des sciences de l'environnement ;

N° 78-381, M. James Mariassoucé, lot C 6 lotissement Socredo, Pamatai Faaa, 1 aménagement ;

N° 78-382, M. et Mme Ly, lot 11 lotissement Opaerahi Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 78-401, M. le président du conseil d'administration des biens de l'E.E.P.F., parcelle n° 35 terre Ahuare Haapiti, lieu-dit "Atiha", commune Moorea-Maiao, 1 réfectoire avec annexes ;

N° 78-405, M. Lucien Moarii, parcelle terre Io Tai, P.K. 18 Papenoo, commune Hitiaa Ote Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 78-407, M. et Mme Kam Sin Iotefa Ynom-Nin, terre Tifau P.K. 5 Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 78-410, Mme Danièle Tarihaa, parcelle terres Tia-raapuputa et Huruone 1, Vairao commune de Taiarapu-ouest P.K. 9, 1 maison d'habitation ;

N° 78-413, M. Jean-Claude Gillot, parcelle A 1 lot 1 pté Fagneaux Paea P.K. 23,1, 1 maison d'habitation et 1 mur de soutènement.

*Permis délivrés le 30 mai 1978 :*

N° 78-144-1 IDV/A, M. et Mme Clovis Lucas, lot 2 terre Atitamao I Tai, Papara P.K. 30,100, 1 modification ;

N° 78-283, Mme Sylvie Duguay, parcelle terre Tahuaitiare, Tiarei commune Hitiaa Ote Ra P.K. 30, 1 maison de week-end ;

N° 78-390, M. Albert Chonsuy, lot 27 lotissement Vaitareia Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 78-403, Mlle Rose Horoi, lot 2 A terre Tepamatai Mahina lotissement Socredo P.K. 10,5, 1 maison d'habitation ;

N° 78-406, M. Félix Marchal, lot A 2 terre Terua, Arue P.K. 3,900, 1 maison d'habitation (sans garage) ;

N° 78-411, M. Albert Nicolle, lot 46 lotissement Vaiata 1, Papeari commune Teva I Uta P.K. 53, 1 maison d'habitation ;

N° 78-417, M. Philipp Kellogg, lot C 31 lotissement Les Lotus Punaauia P.K. 9,600, 1 maison d'habitation ;

N° 78-419, M. Amota Tuiho, lot 1 terre Oropiu Mahina P.K. 9,930, 1 maison d'habitation ;

N° 78-423, Mme Yveline Garbet, terre Ahototeina Hitiaa, commune Hitiaa Ote Ra P.K. 40, 1 maison d'habitation ;

N° 78-426, Mme Marie-Claire Lai Woa, terre Tamaru (parcelle B) Pirae, 1 maison d'habitation.

---

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-36 A.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Félix Marchal, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de préparation et de conserves d'escargots, dans la commune de Arue, sur le lot A 2 de la terre " Terua ", une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 26 juin 1978 et jusqu'au 9 juillet 1978.

L'installation sera équipée d'un réfrigérateur de 3.000 frigories/h et d'un four à gaz.

M. Marcel Cadousteau, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1, rue du Commandant Destremeau à Papeete, tél. 2.46.50).

Papeete, le 31 mai 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
du territoire,  
F. DUPUY.*

---

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-41 A.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Franklin Brotherson, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une laverie-buanderie dans la commune de Moorea-Maiao, commune associée de Papetoai sur la terre " Tutava ", à 400 mètres de la route de ceinture, côté montagne, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 26 juin 1978 et jusqu'au 25 juillet 1978.

Cette installation comprendra 2 lessiveuses rotatives de 6 cv chacune, 3 essoreuses centrifuges de 6 cv chacune, une repasseuse à pression contrôlée, une plieuse,

un séchoir à air chaud et un compresseur. Elle sera alimentée par 2 groupes électrogènes de 50 KVA (marque caterpillar).

M. Pouira Eugène est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1, rue du commandant Destremeau, B.P. 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 31 mai 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
du territoire,  
F. DUPUY.*

---

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-42 A

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Teari Taputuarai en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à titre de régularisation une blanchisserie et deux groupes électrogènes dans la commune de Moorea-Maiao commune associée de Papetoai P.K. 21,500 côté montagne sur la terre Atifau, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 26 juin 1978 et jusqu'au 25 juillet 1978.

Cette installation comprend : 1 rouleau repasseur sécheur, 1 plieuse de serviettes, un pressing repasseur, 1 compresseur, 1 appareil de nettoyage à sec, 1 séchoir à gaz, 1 séchoir électrique et deux machines à laver. Elle est alimentée par 1 groupe électrogène de 150 KVA (1200 tr/mn - à eau) de marque Poyaux et un groupe électrogène de secours de 6,5 KVA (1500 tr/mn - à eau) de marque Allis-Charmers.

M. William Ellacott, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1, rue du Commandant Destremeau à Papeete, tél. 2.46.50).

Papeete, le 8 juin 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
et de l'urbanisme,  
F. DUPUY.*

---

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-43 A.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire,

sur une demande formulée par M. le chef de la section "Aménagement et Equipement Rural" (service de l'économie rurale) pour le compte du territoire de la Polynésie française, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une usine de transformation d'ananas, dans la commune de Moorea-Maiao, commune associée de Paopao, côté montagne, sur un terrain communal dit "propriété Wood", lieu dit "Pihaena", une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 26 juin 1978 et jusqu'au 25 juillet 1978.

Cette installation comprendra : 3 groupes électrogènes de 100 KVA chacun (refroidissement à eau, marque Poyaud), 1 équipement frigorifique de 5 éléments de 7.500 frigories/heure, 1 broyeur, 1 presseoir 1 couteau circulaire, 1 extracteur de jus, 2 pompes, 1 remplisseur, 1 compresseur et 1 machine à fermer les cartons.

M. Eugène Pouira est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1, rue du Commandant Destremeau, B.P. 866, Tél. 2.46.50).

Papeete, le 31 mai 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
du territoire,*

F. DUPUY.

---

### ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 78-44 A

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Eric Terorotua en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une tuerie de volailles et un groupe électrogène de 10 KVA (refroidissement à eau 850 tr/mn) pour l'alimentation électrique d'un bâtiment, magasin et d'habitation et d'un poulailler dans la commune de Teva I Uta commune associée de Papeari sur la parcelle n° 3 du partage de la terre Hauna P.K. 53,500 côté montagne, face au stade de l'A.S. Vaiari, à 160 mètres environ de la route de ceinture, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 26 juin 1978 et jusqu'au 25 juillet 1978.

MM. le docteur vétérinaire Philippe Raust du service de l'économie rurale et Mokoi Kaimuko, contrôleur d'urbanisme sont désignés pour remplir les fonctions de commissaires enquêteurs : le premier pour l'installation de la tuerie de volailles, le second pour celle du groupe électrogène, le dossier pourra être consulté auprès d'eux et ils recueilleront tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement du territoire, immeuble admi-

nistratif rue du Commandant Destremeau à Papeete, tél. 2.46.50 ou à Pirae section élevage du service de l'économie rurale tél. 2.81.47 B.P. 100).

Papeete, le 8 juin 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
du territoire,*

F. DUPUY.

---

### ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 78-45 A

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. le docteur Charles Fichter, mandataire de la S.C.I. "Cigogne" en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène, un incinérateur de déchets et un stockage d'oxygène pour son projet de clinique dans la commune de Papeete sur un terrain sis à l'angle de la rue Varney et du boulevard Pomare, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 26 juin 1978 et jusqu'au 25 juillet 1978. Le groupe électrogène sera de marque Alsthom de 50 KVA, à refroidissement à air et tournant à 1.800 tr/mn.

M. Marcel Cadousteau, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1, rue du Commandant Destremeau à Papeete, tél. 2.46.50).

Papeete, le 8 juin 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
du territoire,*

F. DUPUY.

---

## PARTIE NON OFFICIELLE

---

### ANNONCES JUDICIAIRES

---

#### GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - TAHITI

##### *Liquidation de Biens de Charles LEHARTEL (fils)*

D'un jugement rendu le 26 Avril 1978 par le Tribunal Mixte de Commerce de Papeete sous N° 638-2 il a été extrait ce qui suit :

"... Prononce la clôture pour insuffisance d'actif de la liquidation des biens de Charles LEHARTEL (fils)."

" Déclare immédiatement exécutoire le présent jugement nonobstant opposition et sans caution ".

Pour extrait conforme :

*Le Greffier en Chef,*  
G. REID.

**Etude de Me R.E. BAMBRIDGE**  
**Avocat-Défenseur à Papeete**

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 8 juin 1977, enregistré et signifié ;

ENTRE : Dame CHAVEZ Diana demeurant à Papeete pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : le Sieur HORSTING Werner demeurant à Papeete Garage Auto Service,

Il appert que le divorce d'entre les époux CHAVEZ-HORSTING a été prononcé.

Pour extrait :

R.E. BAMBRIDGE.

**Etude de Mes R. COCHIN et E. GIAU, avocats à Papeete**

**VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE**

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance, au Palais de Justice à Papeete,

Le Mercredi 26 juillet 1978 à 8 heures 30 du matin,

En un seul lot :

1° - Une parcelle de terre sise à Paea formant le lot N° 77 du Lotissement du Domaine PAPEHUE d'une superficie de 600 m<sup>2</sup> ;

2° - Les constructions y édifiées.

Aux requête, poursuite et diligence de la BANQUE DE L'INDOCHINE ET DE SUEZ, Société Anonyme au capital de 577.431.400 FF, dont le siège social est à Paris, 96, Boulevard Haussmann mais ayant une succursale à Papeete, Place Notre-Dame,

Ayant Mes R. COCHIN et E. GIAU pour avocats à Papeete,

En présence ou lui dûment appelé de M. Toarii TAMA, maçon, demeurant à Paea, PK 18,200,

Il sera procédé, le mercredi 26 juillet 1978 à 8 heures 30 du matin, en l'audience de la Chambre des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de Papeete, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles dont la désignation suit :

**DESIGNATION**

1° - Une parcelle de terre sise à Paea, formant le lot N° 77 du Lotissement de PAPEHUE, à usage exclusif de jardin d'une superficie de 600 m<sup>2</sup>, limité :

- d'un côté, par une route de 7 m de large sur 20 m ;
- du 2e côté, par le lot N° 74 du même lotissement sur 30 m ;
- du 3e côté, par le lot N° 79 du même lotissement sur 30 m ;

2° - Les constructions édifiées sur ladite parcelle de terre, consistant en une maison d'habitation construite en bois, couverte en tôles ondulées comprenant : 2 chambres à coucher, 1 salle de séjour, 1 cuisine et 1 salle d'eau.

**MISE A PRIX**

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges dressé le 25 avril 1978 et déposé au greffe le même jour, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante :

LOT UNIQUE : UN MILLION DE  
FRANCS, ci. . . . . 1.000.000 F

Il est en outre déclaré conformément à l'art. 399 du Code de procédure civile, que tous ceux au profit du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale sur les immeubles saisis, devront requérir l'inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, le 5 juin 1978 par l'avocat soussigné.

R. COCHIN.

**Etude de Mes R. COCHIN et E. GIAU, avocats à Papeete**

**VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE**

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance, au Palais de Justice à Papeete,

Le Mercredi 26 juillet 1978 à 8 heures 30 du matin,

D'une parcelle de la terre PIHAA 1, côté mer, sise à Tautira, d'une parcelle d'environ 10.000 m<sup>2</sup>,

Aux requête, poursuite et diligence de la BANQUE DE L'INDOCHINE ET DE SUEZ, Société Anonyme au capital de 577.431.400 FF, dont le siège social est à Paris, 96, Boulevard Haussmann mais ayant une succursale à Papeete, Place Notre-Dame,

Ayant Mes R. COCHIN et E. GIAU pour avocats à Papeete,

En présence ou elle dûment appelée, de Mme France Camille Tetui SOUIRY, sans profession, épouse de M. Henri Teiho VILLIERME, demeurant à Papeete, Avenue du Chef Vairaatoa,

Il sera procédé, le mercredi 26 juillet 1978 à 8 heures 30 du matin, en l'audience de la Chambre des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de Papeete, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble dont la désignation suit :

**DESIGNATION**

Une parcelle de la terre PIHAA 1, côté mer, sise à Tautira, d'une superficie d'environ 10.000 m<sup>2</sup>, limitée :

- au Nord et à l'Est, par le surplus de ladite terre sur 110 m 75 cm et 100 m ;
- au Sud, par la route de Pueu, sur 89 m 25 cm ;
- et à l'Ouest par la terre APAEVAI sur 102 m 50 cm ;

**MISE A PRIX**

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges dressé le 25 avril 1978 et déposé au greffe le même jour, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante :

**LOT UNIQUE : DEUX MILLIONS  
CINQ CENT MILE FRANCS, ci. . . . . 2.500.000 F**

Il est en outre déclaré conformément à l'art. 399 du Code de procédure civile, que tous ceux au profit du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale sur l'immeuble saisi, devront requérir l'inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, le 5 juin 1978 par l'avocat soussigné.

**R. COCHIN.**

**Etude de Mes R. COCHIN et GIAU,  
Avocats à Papeete**

Par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete du 4 avril 1978, le divorce des époux Yannick TREHEL et Hélène JOURDAIN a été prononcé.

Pour extrait :  
**R. COCHIN.**

**Etude de Mes R. COCHIN et E. GIAU, avocats à Papeete**

Par arrêt du Tribunal Supérieur d'Appel de la Polynésie française du 8 décembre 1977, le divorce des époux Hélène LEQUERRE-Robert ADAMS a été prononcé aux torts exclusifs de l'époux.

Pour extrait :  
**R. COCHIN.**

**Etude de Me R. COCHIN et E. GIAU, Avocats à Papeete**

Par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete du 25 janvier 1978, le divorce des époux Teatauri ATAI-Jeannette TUATAA a été prononcé.

Pour extrait :  
**R. COCHIN.**

**Etude de Marguerite LIU-BOULOC Avocat — Papeete**

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Papeete, le 1er février 1978 signifié et enregistré :

**ENTRE : Mme Eliane DANIAUD, employée de bureau, ayant domicile élu en l'Etude de Marguerite LIU-BOULOC,  
CONTRE : M. TERAIEFA CHANG, secrétaire comptable au CEP,**

Il appert que le divorce des époux DANIAUD - CHANG a été prononcé en application des dispositions de l'article 233 du code civil.

Pour extrait,  
**M. LIU-BOULOC.**

**Etude de Me Marguerite LIU-BOULOC — AVOCAT  
A PAPEETE (Tahiti)**

D'un arrêt contradictoirement rendu par le Tribunal Supérieur d'Appel de Papeete, le 13 octobre 1977 enregistré et signifié :

**ENTRE : Mme Solange CHENGUE, demeurant à Papeete, Immeuble JISSANG, ayant domicile élu en l'Etude de Me Marguerite LIU-BOULOC ;**

**ET : M. Alexis LAMY, demeurant Avenue du Chef Vairaatoa à PAPEETE, ayant domicile élu en l'Etude de Me GIRE, avocat à Papeete.**

Il appert que le divorce d'entre les époux : CHENGUE - LAMY a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :  
**M. LIU-BOULOC.**

**Etude de Maître Eric LEQUERRE, notaire à PAPEETE  
(TAHITI)**

**EXOTIC**

Société à responsabilité limitée  
au capital de 400.000 FRANCS CFP  
Siège : PAPEETE, Boulevard Pomare, Immeuble Donald

**CONSTITUTION**

Aux termes d'un acte reçu par Me Eric LEQUERRE, notaire à PAPEETE, le 5 JUIN 1978, enregistré à PAPEETE, le 6/6/78, F° 66, bordereau 1826/5,

Il a été constitué entre :

- Monsieur Gérard DUCHENE, comptable, demeurant à PAPEETE, FARE UTE, époux de Madame Jeannette VONGY,  
Né à PAPEETE, le 22/2/38.
- et Madame Jeannette VONGY, commerçante, épouse de Monsieur DUCHENE, susnommé, demeurant avec lui  
Née à PAPEETE le 8/7/38.

Sous la seule dénomination sociale " EXOTIC ", une société à responsabilité limitée au capital de 400.000 F ayant son siège social à PAPEETE, Boulevard Pomare, Immeuble Donald et pour objet :

La vente en gros ou en détail de marchandises générales. La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce.

Les associés ont effectué des apports uniquement en numéraire versés dans la caisse sociale ainsi qu'ils l'ont expressément reconnu aux termes de l'acte sus-énoncé, savoir :

- Monsieur DUCHENE Gérard, à concurrence de	200.000 F
- et Madame Jeannette DUCHENE, à concurrence de	200.000 F
Total, soit	400.000 F

Le capital social est divisé en 200 parts de 2.000 F chacune entièrement souscrites, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

La société est gérée et administrée par M. et Mme DUCHENE, susnommés, qui ont les pouvoirs les plus étendus vis-à-vis des tiers pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

L'opposition formée par les associés aux actes des gérants étant sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La société sera immatriculée au registre du commerce de PAPEETE.

E. LEQUERRE.

## ANNONCES DIVERSES

### COMITE REGIONAL DE RUGBY DE POLYNESIE FRANCAISE

#### Extraits de statuts (Régularisation)

Pour compter du 22 octobre 1970 et conformément aux dispositions adoptées lors du grand conseil de la fédération générale des sociétés sportives (F.G.S.S.) le samedi 15 novembre 1969, il est créé dans le territoire : " UN COMITE REGIONAL DE RUGBY DE POLYNESIE FRANCAISE " groupant les associations de rugby affiliées à la fédération française de RUGBY (F.F.R.) et dont le siège est situé sur le territoire.

Sa durée est illimitée. Il a pour but : d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du rugby, de créer un lieu administratif et moral entre lui-même, ses districts et ses clubs.

#### COMPOSITION DU NOUVEAU COMITE DE DIRECTION

Président	: M. BENNETT Irvine
1er vice-président	: M. FOLLIOT DE FIERVILLE Claude
2e vice-président	: M. REVAULT Patrick
Secrétaire général	: Mme OOPA Yvette
Trésorière générale	: Mme HUCK Lucette

Récépissé n° 4318 AA du 19 novembre 1970.

#### RESULTATS DE LA TOMBOLA MAINA NUI

1er Lot	N° 1696	5e Lot	N° 9824
2e Lot	N° 10347	6e Lot	N° 2587
3e Lot	N° 3154	7e Lot	N° 11034
4e Lot	N° 1783		

### ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE POMARE

A été déclarée à la date du 25 avril, l'Association Sportive du Collège POMARE IV.

#### EXTRAITS DE STATUTS

L'Association Sportive du Collège POMARE IV a pour objet d'organiser, de développer, en prolongement de l'Education Physique et Sportive donnée pendant les heures de scolarité, l'initiation et la pratique sportive pour les élèves qui y adhèrent. Elle représente l'établissement dans les Epreuves Sportives Scolaires. La durée est illimitée. Elle a son siège social dans l'Etablissement.

#### COMPOSITION DU BUREAU

Le Chef d'Etablissement	Président
Le Trésorier de l'Etablissement	Trésorier
Deux enseignants d'Education Physique	Membres
Deux élèves	»

Récépissé n° 3663 AA du 8 Mai 1978.

### AMICALE DES ANCIENS DU BATAILLON DU PACIFIQUE

#### RESULTATS DE LA TOMBOLA (Tirage effectué le 22 avril 1978).

1er lot	Une ford Fiesta	N° 11.217
2e lot	Un poste de Télévision en couleur	N° 12.098
3e lot	Un voyage avion Papeete/Nouméa/Papeete	N° 21.414
<i>Lots supplémentaires</i>		
	Un voyage Papeete/Bora-Bora/Papeete	N° 19.216
	Un voyage Papeete/Raiatea/Papeete	N° 19.126
	Un voyage Papeete/Moorea/Papeete	N° 14.903
	Un voyage Papeete/Moorea/Papeete	N° 14.297

#### Composition du Comité Directeur de l'Amicale pour 1978/1979

Président d'honneur	MM. Louis GRAFFE
»	Jean-Claude ROULEAU
Président	Max NOBLE
1er Vice-président	Etienne TAEREA
2e Vice-président	René DROLLET
Trésorier général	Jean TEMATUA
Trésorier adjoint	Mauritua TAMATA
Secrétaire général	Raymond LEHARTEL
Secrétaire adjoint	Frédéric TEFAAFANA
Assesseur	Antoine BREMOND
»	Emile LEQUERRE
»	Marama TAIHOROPUA
»	Teriitehau TAUPUA
»	François TEREMATE
»	Emile TUAHINE

**COMITE DES FETES**

Mme Hélène MOE veuve Paul MOE	<i>Membre adoptif</i>
Mme Marie-Paule CHANSON	»
M. Alexandre HOLOZET	»
M. Calixte JOUETTE Junior	»
Sergent-Chef HAREUTA Harry	<i>Membre adhérent</i>
Sergent TEMAURI Philippe	»
Caporal-Chef PAPA Philippe	»
Caporal-Chef BEA Tuita	»

**PORTES DRAPEAUX**

MM. Omer Terii NARII  
Denis GATATA  
Marama TAIHOROPUA

**COMMISSAIRES AUX COMPTES**

MM. Robert HERVE  
Jean TUMAHAI  
Paihura MOUAURA

**ASSOCIATION SPORTIVE " PUA UA " TAIOHAE****EXTRAIT DE STATUTS**

L'Association dite " PUA UA ", précédemment nommée " A.S. Taiohae " puis " Club du Tiki ", fondée en 1946, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée et son siège est à Taiohae.

**Composition du Bureau :**

<i>Président</i>	: Simon TEIKITEETINI
<i>Vice-Président</i>	: Jérôme HAITI
<i>Secrétaire</i>	: Alain LE CLEACH
<i>Trésorier</i>	: Charles TEIKITEETINI
<i>Commissaire</i>	: René HAITI
»	: Louis TEIKIUNUATUA

Récépissé n° 3625 AA du 5 mai 1978.

**ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DU SACRE-COEUR DE TARAVAO**

L'association sportive du collège du Sacré-Coeur de Taravao a pour objet d'organiser, de développer, en prolongement de l'éducation physique et sportive donnée pendant les heures de scolarité, l'initiation et la pratique sportives pour les élèves qui y adhèrent. Sa durée est illimitée. Elle a son siège social dans l'établissement. Toute discussion et manifestation étrangères aux buts de l'association y sont interdites.

**Composition du bureau :**

<i>Président</i>	: Père LEDOUX
<i>Trésorier</i>	: M. GAY
<i>Secrétaire</i>	: Mme MARTIN
<i>Membre</i>	: M. PREREZ
»	: Mlle TANGI
»	: M. MAITAI

Récépissé n° 3833 AA du 19 mai 1978.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE****Collection de J.O.P.F.**

Années 1964, 1965, 1966, 1967

Prix : 3.500 francs.

**Budget - Exercice 1978**

1.600 frs l'exemplaire.

**Code du travail**

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)  
(Édition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

**Statistiques Douanières**

Année 1976.

Prix : 800 francs.

**Supplément au Code des Impôts Directs**

(Mis à jour au 31 décembre 1975).

Prix : 250 francs.

**Carte de la Polynésie française**

(Avec éléments statistiques des communes)

100 francs.

**Affiche**

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix 40 francs.

**Compte définitif**

Année 1974.

Prix : 650 francs.

**Convention Collective du Commerce**

Prix : 120 francs.

**Textes**

relatifs à l'intégration  
dans la fonction publique métropolitaine.  
(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 francs.